



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



Distr.
 GENERALE
 E/CN.4/1985/18
 1er février 1985
 FRANCAIS
 Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 Quarante et unième session
 Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
 FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
 DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador,
présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo en exécution du mandat que
la Commission des droits de l'homme lui a confié par sa résolution 1984/52

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
. INTRODUCTION	1- 22	1
I. SITUATION POLITIQUE GENERALE	23- 42	7
II. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	43- 48	13
III. DROITS CIVILS ET POLITIQUES	49-114	15
IV. LA SITUATION DES REFUGIES ET DES PERSONNES DEPLACEES ...	115-120	35
V. LES DROITS DE L'HOMME DANS LES CONFLITS ARMES	121-157	37
VI. PREOCCUPATION DU GOUVERNEMENT SALVADORIEN POUR LES DROITS DE L'HOMME	158-172	47
VII. CONCLUSIONS	173-179	51
VIII. RECOMMANDATIONS	180-182	53

INTRODUCTION

1. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1980 - par 70 voix contre 12, avec 55 abstentions - la résolution 35/192 sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. Par cette résolution, l'Assemblée générale a exprimé sa vive préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador, et a déploré divers aspects de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Elle a en outre prié la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa trente-septième session, la situation des droits de l'homme en El Salvador.

2. La situation en El Salvador a été examinée par la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, au titre du point 13 de l'ordre du jour : "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". A l'issue de ses travaux sur le sujet, la Commission a adopté la résolution 32 (XXXVII) sur la violation des droits de l'homme en El Salvador. Par cette résolution, elle a prié son président de désigner, après consultation avec le Bureau, un représentant spécial de la Commission chargé d'enquêter au sujet des rapports concernant les meurtres, les enlèvements, les disparitions, les actes de terrorisme et toutes violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont eu lieu en El Salvador, en se fondant sur les informations provenant de toutes sources pertinentes, et de présenter ses conclusions à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session. Elle a aussi prié le représentant spécial de la Commission de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

3. En exécution du mandat que lui avait confié la Commission des droits de l'homme, le Représentant spécial a présenté un rapport préliminaire à l'Assemblée générale 1/. Le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté, par 68 voix contre 22, avec 53 abstentions, la résolution 36/155.

4. Le Représentant spécial a adressé le rapport définitif à la Commission des droits de l'homme 2/ et en a fait lui-même la présentation en séance le 4 mars 1982. Le 11 mars, par 25 voix contre 5, avec 13 abstentions, la Commission a adopté la résolution 1982/28 qui proroge d'un an le mandat du Représentant spécial.

5. En exécution du mandat que lui avait confié la Commission des droits de l'homme dans la résolution susmentionnée, le Représentant spécial a adressé son rapport provisoire à l'Assemblée générale 3/ et l'a présenté lui-même à la Troisième Commission le 29 novembre 1982. Le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté, par 71 voix contre 18, avec 55 abstentions, la résolution 37/185.

1/ A/36/608, annexe. Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, établi par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, 28 octobre 1981.

2/ E/CN.4/1502, Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo en exécution du mandat à lui confié par la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, 18 janvier 1982.

3/ A/37/661, annexe. Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, établi par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, 22 novembre 1982.

6. Le Représentant spécial a adressé son rapport définitif à la Commission des droits de l'homme 4/ et en a fait lui-même la présentation en séance le 28 février 1983. Le 8 mars 1983, par 23 voix contre 6, avec 10 abstentions, la Commission a adopté la résolution 1983/29, qui proroge d'un an le mandat du Représentant spécial.

7. Conformément à la résolution susmentionnée, le Représentant spécial a adressé son rapport 5/ à l'Assemblée générale et l'a présenté lui-même à la Troisième Commission le 1er décembre 1983. Le 16 décembre 1983, l'Assemblée a adopté par 84 voix contre 14, avec 45 abstentions, la résolution 38/101 sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador.

8. Le Rapporteur spécial a présenté en personne son rapport définitif 6/ à la Commission des droits de l'homme, le 6 mars 1984. Le 14 mars, la Commission a adopté par 24 voix contre 5, avec 13 abstentions, la résolution 1984/52 sur la situation des droits de l'homme en El Salvador.

9. En application de la résolution mentionnée au paragraphe précédent, le Représentant spécial a adressé son rapport (A/38/636) à l'Assemblée générale et l'a présenté lui-même à la Troisième Commission le 30 novembre 1984. Le 14 décembre 1984, par 93 voix contre 11, avec 40 abstentions, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/119, dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels I et II s'y rapportant,

Consciente que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982 et 38/101 du 16 décembre 1983, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

4/ E/CN.4/1983/20, Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo en exécution du mandat à lui confié par la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, 20 janvier 1983.

5/ A/38/503, annexe. Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, établi par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, 22 novembre 1983.

6/ E/CN.4/1984/25 et Corr. 1. Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo à la Commission des droits de l'homme en exécution du mandat que celle-ci lui a confié par sa résolution 1983/29 le 19 janvier 1984.

Ayant à l'esprit les résolutions 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981, par laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, 1982/28 du 11 mars 1982, 1983/29 du 8 mars 1983 et 1984/52 du 14 mars 1984, par lesquelles la Commission a chaque fois prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale, entre autres organes,

Notant que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme indique dans son rapport intérimaire qu'en raison de l'adoption d'une nouvelle politique gouvernementale, le nombre des violations des droits de l'homme a sensiblement diminué, ce dont il se félicite, mais qu'une situation de guerre et de violence généralisée persiste cependant en El Salvador, que l'on continue d'y commettre de graves violations des droits de l'homme, que le nombre des atteintes à la vie humaine et des attentats dirigés contre l'infrastructure économique du pays reste préoccupant et que l'aptitude du système judiciaire à enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays et à punir les responsables demeure notablement insatisfaisante,

Considérant qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international, dans lequel le Gouvernement salvadorien et les forces de l'opposition se doivent de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 ainsi qu'au Protocole II additionnel de 1977 s'y rapportant,

Consciente qu'un processus délicat visant à parvenir à un règlement politique a été amorcé en El Salvador, qui pourrait être entravé si des armes ou des contributions militaires de quelque autre sorte que ce soit, permettant de prolonger ou d'intensifier la guerre, étaient fournies de l'extérieur;

Tenant compte du fait que le Président d'El Salvador a déclaré devant l'Assemblée que sa principale mission en vertu du mandat dont il a été investi lors des élections du 6 mai 1984 est de rétablir l'harmonie sociale et la paix intérieure en El Salvador, et que le Représentant spécial reconnaît avec satisfaction la volonté manifeste du nouveau gouvernement d'instaurer une démocratie où règne le droit et où soit garanti le respect intégral des droits de l'homme,

Reconnaissant que le dialogue est le seul moyen de parvenir, dans un esprit généreux et ouvert, à une solution politique globale négociée qui soit propice à une véritable réconciliation nationale, qui mette fin aux souffrances du peuple salvadorien, et qui arrête l'exode et les migrations internes d'un nombre toujours croissant de réfugiés et de personnes déplacées,

1. Félicite le Représentant spécial de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;
2. Exprime sa préoccupation profonde devant le fait, attesté par le rapport du Représentant spécial, qu'en dépit de la diminution du nombre des violations des droits de l'homme, celles-ci continuent d'être graves et nombreuses, et que le peuple salvadorien continue à souffrir en conséquence;

3. Rappelle que le droit à la vie et à la liberté est primordial et prend donc note avec satisfaction des mesures que, selon le rapport du Représentant spécial, le Gouvernement salvadorien a prises pour mettre fin à ces graves violations des droits de l'homme;

4. Regrette profondément la poursuite des actes de guerre des forces armées du gouvernement, qui ont fait de nombreuses victimes au sein de la population civile et causé des dégâts matériels; regrette également que les actes de guerre des forces de la guérilla aient parfois fait des victimes dans la population civile et causé des dégâts matériels à l'infrastructure économique d'El Salvador;

5. Réaffirme une fois de plus le droit du peuple salvadorien à déterminer librement son avenir politique, économique et social, sans ingérence étrangère, dans le cadre d'un processus démocratique authentique et dans une atmosphère exempte d'intimidation et de terreur;

6. Prie tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de fournir des armes ou d'aider de quelque façon que ce soit à prolonger et à intensifier la guerre, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

7. Accueille avec satisfaction le fait que, à la suite de l'appel que le Président d'El Salvador a lancé devant l'Assemblée générale et des appels répétés de l'Assemblée, les pourparlers ont repris entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario, qui a confirmé qu'il était disposé à renouer le dialogue;

8. Reconnaît que ce dialogue constitue un pas important dans le processus de pacification et de démocratisation du pays et demande en conséquence au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario d'intensifier leurs pourparlers jusqu'à ce qu'ils parviennent à une solution politique globale négociée qui mette fin au conflit armé et instaure une paix durable fondée sur le plein exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels par tous les Salvadoriens;

9. Se félicite que le Gouvernement salvadorien et les forces insurgées soient convenus, par le biais de négociations indirectes, d'échanger des prisonniers de guerre et de permettre au Comité international de la Croix-Rouge d'évacuer les combattants blessés de l'opposition en échange de la libération de membres des forces gouvernementales capturés au combat, lance un appel à tous les Etats pour qu'ils appuient des opérations semblables dans la mesure de leurs possibilités, et demande au Gouvernement salvadorien et aux forces insurgées de poursuivre ces pratiques qui humanisent le conflit et de s'engager, le plus rapidement possible, à respecter le personnel sanitaire et tous les hôpitaux militaires, comme l'exigent les Conventions de Genève;

10. Renouvelle en outre l'appel qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien et aux forces de l'opposition pour qu'ils coopèrent pleinement avec les organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que celles-ci opèrent en El Salvador, et pour qu'ils n'entravent pas leurs activités;

11. Recommande que soient poursuivies et approfondies en El Salvador les réformes nécessaires, notamment l'application effective de la réforme agraire, pour redoubler les problèmes économiques et sociaux qui sont la cause fondamentale du conflit interne dans ce pays;

12. Déplore vivement que l'aptitude du système judiciaire d'El Salvador à enquêter sur les violations des droits de l'homme ainsi qu'à les juger et à les châtier demeure notoirement insatisfaisante et demande donc instamment aux autorités compétentes de poursuivre et d'approfondir le processus de réforme du système judiciaire salvadorien afin que soient châtiés rapidement et effectivement les responsables des violations graves des droits de l'homme qui ont été commises et continuent d'être commises dans le pays;

13. Exhorte les autorités compétentes d'El Salvador à modifier la législation et les autres mesures qui sont incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par lesquelles est lié le Gouvernement salvadorien;

14. Fait à nouveau appel au Gouvernement salvadorien, ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, pour qu'ils continuent de prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

15. Décide de poursuivre l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador à sa quarantième session, en vue d'examiner à nouveau cette situation compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social."

10. Etant donné que, dans ses rapports antérieurs à la Commission 7/, le Représentant spécial a traité de la situation des droits de l'homme en El Salvador au dernier trimestre de 1979 et dans les années 1980, 1981, 1982 et 1983, le présent rapport portera avant tout sur la situation en 1984. Le Représentant spécial tient à signaler toutefois qu'il existe une continuité entre ses rapports antérieurs et le présent rapport et qu'en conséquence celui-ci doit être considéré eu égard aux rapports précédents.

11. Pour la rédaction du présent rapport, le Représentant spécial a utilisé les informations que lui ont communiquées le Gouvernement salvadorien et d'autres gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres renseignements pertinents sur la situation des droits de l'homme en El Salvador.

12. Le Représentant spécial a estimé qu'il serait très important pour l'établissement de son rapport de continuer à bénéficier de la coopération que le Gouvernement salvadorien lui avait accordée pour ses rapports précédents; à cet effet, il a demandé au gouvernement, par l'intermédiaire de son ambassadeur auprès des organisations internationales à Genève, l'autorisation de se rendre à nouveau dans le pays en septembre 1984. La troisième semaine de juillet, l'ambassadeur a fait savoir au Représentant spécial que le gouvernement lui donnait cette autorisation, non en qualité de représentant de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies mais à titre personnel, car le gouvernement maintenait ses réserves d'ordre juridique concernant son mandat.

7/ E/CN.4/1502, E/CN.4/1983/20 et E/CN.4/1983/25 et Corr.1, op. cit.

13. Comme les années précédentes, le Gouvernement salvadorien a collaboré largement et en toute confiance avec le Représentant spécial. En effet, non seulement les autorités salvadoriennes ont accordé au représentant spécial beaucoup de facilités et une grande liberté d'action et de mouvement pour l'accomplissement de son mandat dans le pays, mais encore elles lui ont fourni de nombreux renseignements et ont eu avec lui des entretiens francs et fructueux. Le Représentant spécial exprime une fois de plus sa gratitude pour cette coopération qui lui a été précieuse.

14. D'autres secteurs de la population, notamment la hiérarchie ecclésiastique, des organisations de défense des droits de l'homme, des associations privées et des particuliers ainsi que les forces d'opposition de gauche, ont participé largement et utilement à la préparation du présent rapport. Le Représentant spécial tient à leur exprimer aussi sa reconnaissance.

15. Le Représentant spécial est arrivé en El Salvador le dimanche 16 septembre 1984 et il en est reparti le lundi 24. Pendant son séjour, il a eu des entretiens avec les autorités suivantes : S. Exc. M. José Napoleón Duarte, président de la République; M. Francisco José Guerrero, président de la Cour suprême de justice, M. José Francisco Guerrero, procureur général de la République; M. Julio Alberto Rey Prendes, ministre de la présidence; le général Carlos Eugenio Vides Casanova, ministre de la défense; M. Fidel Chávez Mena, ministre de la planification économique; M. Julio Alfredo Zamalloa, ministre du travail et de la protection sociale; M. Benjamin Valdez, ministre de la santé; M. Ricardo Acevedo Peralta, vice-ministre des relations extérieures; Mme Dina Castro de Callejas, vice-ministre de la justice; M. Mario Zamalloa, président du Conseil central des élections; le colonel Adolfo Antonio Revelo, directeur de la police nationale; le colonel Aristides Montes, directeur de la Garde nationale; le colonel Ricardo Golcher, directeur de la police rurale; et M. Luis Felipe Alam y Alam, vice-président de la Société financière nationale des terres agricoles (FINATA).

16. Le Représentant spécial a également eu des entretiens, en El Salvador, avec l'archevêque de San Salvador, Mgr Rivera y Damas; avec des membres de la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador présidée par Mgr Freddy Delgado; avec Mme María Julia Hernández, directrice de l'Office de protection juridique de l'Archevêché; avec le recteur de l'Université catholique d'El Salvador, le père Ignacio Eyacuria; avec des représentants diplomatiques des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique et de l'Espagne accrédités auprès du Gouvernement salvadorien; et avec des personnalités salvadoriennes, notamment M. Alfredo Martínez Moreno, avocat et professeur d'université.

17. D'autre part, le Représentant spécial s'est rendu notamment dans les lieux suivants : pénitencier des hommes de Mariona et pénitencier des femmes de Ylopango, ainsi que les locaux de détention de la police nationale et de la Garde nationale à San Salvador où il a pu s'entretenir en privé avec des détenus politiques; il a en outre reçu au bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à San Salvador les déclarations de 18 témoins qui ont été présentés par la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme, la Tutela Legal (Protection juridique) et le Socorro juridico (Assistance juridique).

18. A Washington, le Représentant spécial a eu des échanges de vues avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, présidée par l'ambassadeur César Sepulveda; il a également eu des entretiens avec des hauts fonctionnaires du Département d'Etat des Etats-Unis.

19. A Genève, le Représentant spécial a eu des entrevues avec M. Guillermo Ungo, président du Frente Democrático Revolucionario (FDR), à Madrid, avec une délégation de la Commission politico-diplomatique du FDR-FMLN dont font partie notamment M. Héctor Oqueli et Mario Montes; et à New York avec un autre représentant du FDR-FMLN.

20. A San José de Costa Rica, le Représentant spécial a eu un entretien avec M. Carlos José Gutierrez, ministre des relations extérieures, et avec le représentant régional du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Amérique centrale, à Panama et aux Caraïbes. Toujours à San José de Costa Rica, le Représentant spécial s'est entretenu avec M. Roberto Cuéllar (Assistance juridique chrétienne) et avec M. Rodolfo Villatoro, de la Protection juridique, ainsi qu'avec un représentant de la Commission (non gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador.

21. A New York, le Représentant spécial a eu une entrevue avec des représentants du Lawyers Committee for International Human Rights et avec une représentante de Medical Aid for El Salvador, ainsi qu'avec des représentants d'America's Watch.

22. Toujours à New York, où il se trouvait pour présenter son rapport intérimaire devant l'Assemblée générale, le Représentant spécial a rencontré en décembre 1984 les délégations de divers pays représentés à l'ONU, l'Ambassadeur d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies et un représentant de la Commission politico-diplomatique de l'alliance FDR-FMLN.

I. Situation politique générale

23. Il est notoire qu'en 1984, la violence civile généralisée a malheureusement continué de sévir en El Salvador.

24. Les élections présidentielles constituent l'événement qui a largement dominé la scène politique tout au long de l'année; le Représentant spécial a déjà eu l'occasion de faire des commentaires à ce sujet dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme ^{8/}. Le premier tour de scrutin a eu lieu le dimanche 25 mars et, selon les renseignements fournis par le Gouvernement salvadorien ^{9/}, les résultats définitifs ont été les suivants : suffrages exprimés, 1 266 276; bulletins nuls, 104 557, abstentions, 41 736, bulletins contestés, 6 924. Les partis politiques participant à la consultation ont obtenu les résultats ci-après, exprimés en nombre de voix et en pourcentages : Parti démocrate chrétien, 549 727 voix, soit 43,41 p. 100; Alliance républicaine nationaliste, 376 917 voix, soit 29,76 p. 100; Parti de conciliation nationale, 244 556 voix, soit 19,31 p. 100; Parti de l'action démocratique, 43 929 voix, soit 3,46 p. 100; Parti populaire salvadorien, 15 430 voix, soit 1,21 p. 100; Mouvement républicain centriste, 6 645 voix, soit 0,52 p. 100; et Parti d'orientation populaire, 4 677 voix, soit 0,36 p. 100.

^{8/} E/CN.4/1984/25 et Corr.1, op. cit.

^{9/} Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Genève, Bulletin d'information "Objet : Elections présidentielles du 25 mars 1984", Genève, le 16 avril 1984.

25. Aucun des candidats des différents partis n'ayant obtenu au premier tour une majorité de voix supérieure à 50 p. 100, il a fallu, conformément à la loi électorale, organiser un deuxième tour, le 6 mai 1984, entre les candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, à savoir José Napoléon Duarte, candidat du Parti démocrate chrétien, et Roberto D'Aubuisson Arrieta, candidat du Parti de l'alliance républicaine nationaliste.

26. Le second tour des élections présidentielles a donc eu lieu le 6 mai 1984 et, selon les informations fournies par le Gouvernement salvadorien ^{10/}, les résultats définitifs ont été les suivants : suffrages exprimés, 1 404 366; bulletins nuls, 81 017; abstentions, 32 582; bulletins contestés, 6 114; bulletins perdus, 2 613. Le candidat du Parti démocrate chrétien, M. Duarte, a obtenu 752 625 voix (soit 53,59 p. 100) et le candidat de l'Alliance républicaine nationaliste, M. D'Aubuisson, 651 741 voix (soit 46,41 p. 100). En conséquence, le 11 mai, le Conseil central des élections a proclamé M. José Napoléon Duarte vainqueur des élections présidentielles.

27. Toujours d'après les informations fournies par le Gouvernement salvadorien ^{11/}, 37 délégations d'observateurs de divers pays, soit 300 délégués en tout, ont assisté au premier tour des élections ainsi que des délégués d'organisations internationales; et la consultation a fait l'objet de nombreux reportages dans la presse internationale. De la même source, on a appris également que des groupes armés de l'opposition ont mené une campagne pour troubler le scrutin, ont brûlé des milliers de cartes d'identité, provoqué des coupures de courant, se sont livrés à des attaques contre la population, contre des bureaux de vote et les transports publics. Pour sa part, la presse internationale ^{12/} a signalé que la guérilla s'était livrée à des actes isolés mais violents qui ont sérieusement perturbé le déroulement du scrutin, réussissant à plonger la capitale et tout l'est du pays dans une totale obscurité pendant la nuit qui a précédé les élections.

28. Selon le Gouvernement salvadorien ^{13/}, 32 pays amis avaient été invités à assister en observateurs au second tour de scrutin; selon le Ministre des relations extérieures, près de 400 observateurs étaient venus de 29 pays ^{14/}. Le Représentant spécial a appris, en consultant la presse étrangère et d'autres sources d'information, que la guérilla avait essayé de perturber le déroulement normal de ce second tour. Deux policiers ont trouvé la mort à San Salvador en essayant de désamorcer une bombe ^{15/}; la guérilla a tenté, sans succès, d'occuper la ville de San Miguel,

^{10/} Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Genève, Bulletin d'information "Objet : Elections présidentielles du 6 mai 1984", Genève, 1984.

^{11/} Ibid., Mission permanente d'El Salvador..., Bulletin d'information du 16 avril 1984, op. cit.

^{12/} El País, 26 mars 1984; International Herald Tribune, 27 mars 1984; Le Monde, 27 mars 1984.

^{13/} Gouvernement salvadorien, Ministère des relations extérieures, Boletín Informativo "Seinform", (Bulletin d'information "Seinform"), 25 avril 1984.

^{14/} Ibid., Bulletin d'information "Seinform", 7 mai 1984.

^{15/} El País, 7 mai 1984.

troisième ville du pays, où neuf civils ont été blessés par suite de l'explosion d'une mine et; dans le courant de la matinée, plus de dix engins ont explosé aux alentours de San Salvador, privant d'électricité neuf départements, y compris la capitale. Par ailleurs 16/, les habitants de Sansutepeque et Ilobasco, localités du département de Cabañas, ont voté sous la menace permanente de la guérilla tandis que ceux de Jutiapa, Tejutepeque et Santa Marta n'ont pu se rendre aux urnes, les insurgés ayant occupé les villages. Enfin, toujours de source gouvernementale 17/, aux alentours de San Miguel, la guérilla a tiré sur des hélicoptères qui transportaient des diplomates et des journalistes étrangers, mais n'ont heureusement atteint personne.

29. Selon des informations qui relèvent du domaine public, M. José Napoléon Duarte a pris ses fonctions de président d'El Salvador le 1er juin en présence de 45 délégations étrangères, parmi lesquelles figuraient le Président du Guatemala, 3 vice-présidents et 11 ministres des relations extérieures dont 6 appartenant au Groupe de Contadora 18/. Le président Duarte a immédiatement formé le nouveau gouvernement répartissant les portefeuilles de la manière suivante : ministre de la présidence, M. Julio Alberto Rey Prendes; ministre des relations extérieures, M. Jorge Eduardo Tenoria; ministre de la planification et de la coordination du développement économique et social, M. Fidel Chávez Mená; ministre de l'intérieur, M. Rodolfo Castillo Claramount; ministre de la justice, M. Manuel Francisco Cardona Herrera; ministre des finances, M. Ricardo J. López; ministre du commerce extérieur, M. Manuel Morales Erlich; ministre de l'économie, M. Ricardo González Camacho; ministre de la défense et de la sécurité nationale, général Carlos Eugenio Vides Casanova; ministre du travail et de la prévoyance sociale, M. Benjamín Valdez; ministre de l'agriculture et de l'élevage, M. Carlos Aquilino Duarte Funes; et ministre des travaux publics, M. Ramón Ernesto Rodríguez 19/. Parmi les autres nominations, on peut signaler : le vice-ministre de la sécurité nationale, relevant du Ministère de la défense, colonel Reynaldo López Nuila, qui était jusqu'ici directeur de la police nationale 20/; M. José Francisco Guerrero, élu procureur de la République par l'Assemblée législative, et M. Francisco José Guerrero, candidat à la présidence du Parti de conciliation nationale, élu également par l'Assemblée législative président de la Cour suprême 21/. Le nouveau gouvernement a effectué des remaniements à la tête de la police nationale et de la police rurale, en nommant le colonel Adolfo Antonio Revelo, chef de la première, et le colonel Rinaldo Golcher, chef de la seconde.

30. L'attitude de l'opposition armée pendant le déroulement des élections vient d'être évoquée dans les paragraphes qui précèdent. Les mouvements FDR et FMLN déclarent avoir refusé de participer aux élections parce qu'ils estimaient que les conditions dans lesquelles celles-ci se déroulaient n'étaient pas authentiquement démocratiques.

16/ Le Monde, 8 mai 1984.

17/ Bulletin d'information "Seinform", op. cit., 7 mai 1984.

18/ El País, 2 juin 1984.

19/ Bulletin d'information "Seinform", op. cit., 12 juin 1984.

20/ Ibid., 4 juin 1984.

21/ International Herald Tribune, 23-24 juin 1984.

Après les élections, le Front démocratique révolutionnaire (FDR) a déclaré qu'il ne reconnaissait pas la légitimité des élections qu'on ne pouvait qualifier de nationales puisqu'une importante partie de la population salvadorienne n'y avait point participé; étant donné qu'il ne s'agissait que d'élections organisées par la droite et pour la droite, on ne voyait pas très bien quelles possibilités de dialogue et de négociation restaient ouvertes au nouveau gouvernement; le FDR s'est déclaré, pour sa part, prêt à adopter une attitude positive et ouverte et disposé au dialogue 22/. C'est ainsi qu'après les élections, selon des informations qui relèvent du domaine public, le groupe FDR-FMLN, qui par le passé avait déjà manifesté le désir d'engager le dialogue, comme le Représentant spécial l'a indiqué dans ses rapports antérieurs, a entrepris de nouvelles démarches en ce sens par l'entremise de la Conférence épiscopale salvadorienne, du Président du Costa Rica et de M. Jesse Jackson, candidat à l'investiture démocrate pour les élections présidentielles américaines.

31. De hautes personnalités salvadoriennes ont fait savoir au Représentant spécial que le gouvernement était disposé à entamer le dialogue avec le FDR-FMLN. En effet, comme le Représentant spécial a pu l'apprendre par la presse internationale 23/, le président Duarte a, dans le discours qu'il a prononcé le 8 octobre devant l'Assemblée générale des Nations Unies, proposé le dialogue aux chefs du mouvement de guérilla, les invitant à venir à La Palma le 15 octobre, sans armes et en présence de la presse mondiale. Les chefs du FDR-FMLN ont accepté sans tarder, d'autant qu'il y avait longtemps qu'ils demandaient l'ouverture du dialogue pour rechercher une solution pacifique du conflit.

32. Ainsi que l'a fait savoir la presse internationale 24/, la rencontre a eu lieu le 15 octobre à 10 heures à l'église de La Palma. Le gouvernement était représenté par le président Duarte, accompagné du ministre de la défense, le général Eugenio Vides Casanoya, du ministre de la Présidence, M. Julio Adolfo Rey Prendes, du président de la Cour suprême, M. José Francisco Guerrero, du futur président de l'Assemblée, M. René Fortín Magaña et d'un chef d'entreprise, M. Abraham Rodríguez. Le FDR-FMLN était représenté par MM. Guillermo Ungo et Rubén Zamora ainsi que par les commandants Fernán Cienfuegos, Nidia Díaz, Facundo Guardado y Lucio Rivera. L'archevêque de San Salvador, Mgr Rivera y Damas et les évêques Rodrigo Orlando Cabrera et Gregorio Rosa Chávez servaient de témoins. Le président Duarte a présenté au FDR-FMLN une proposition en dix points :

1. Demander à l'Assemblée législative de décréter une amnistie générale et sans conditions pour tous ceux qui ont participé directement ou indirectement à des délits liés à la situation de violence politique.

2. Etudier et adopter les mesures nécessaires pour que les forces armées et de sécurité garantissent la libre circulation des insurgés et que ceux-ci se réinsèrent dans la société, rejoignent leurs familles et reprennent leur travail.

22/ El Salvador Informativo, Office international d'information du Front démocratique révolutionnaire d'El Salvador, 30 juin 1984.

23/ El País et ABC, 9 octobre 1984.

24/ El País, 16 octobre 1984.

3. Garantir la participation politique de tous les secteurs et groupes quels que soient les principes idéologiques qu'ils défendent dans le cadre de la légalité.

4. Accorder toutes les facilités et tous les papiers officiels nécessaires à ceux qui désirent quitter le pays ainsi qu'aux familles qui souhaitent les accompagner.

5. Faciliter le départ de tous ceux qui souhaitent quitter El Salvador pour s'installer dans un autre pays.

6. Offrir aux personnes déplacées ou ayant quitté le pays par suite des actes de violence des garanties leur permettant de regagner leur lieu de résidence habituel en El Salvador.

7. Leur garantir l'exercice de leurs activités politiques.

8. Présenter à l'Assemblée législative les textes de lois permettant l'inscription de leur parti politique et de leurs listes de candidats.

9. Garantir la liberté d'expression et les prérogatives des partis politiques.

10. Etablir des programmes spéciaux pour les invalides et les mutilés.

Le président Duarte a également proposé de créer une commission paritaire pour établir un dialogue permanent en faveur de la paix.

33. A la rencontre de La Palma, il a été décidé d'un commun accord de créer une commission ou quelque autre organe composé de quatre représentants du gouvernement nommés par le Président de la République et quatre autres par le FDR-FMLN, étant entendu qu'un évêque nommé par la Conférence épiscopale D'El Salvador ferait office de modérateur 25/.

34. Le Représentant spécial a lu dans la presse internationale que, peu après les premiers entretiens, une organisation d'extrême droite, l'Ejército Secreto Anticomunista (Armée secrète anticommuniste), a qualifié d'ennemis de la patrie le président Duarte et les organisations politiques qui préconisaient le dialogue, les menaçant de devenir la cible de leur action militaire 26/.

35. Selon des renseignements communiqués au Représentant spécial par le Gouvernement salvadorien 27/ et des informations qui sont du domaine public, la reprise des entretiens a eu lieu le vendredi 30 novembre 1984 dans les locaux de la paroisse catholique d'Ayahualo, à proximité de la capitale. Parmi les membres de la délégation gouvernementale figuraient le Vice-Président de la République, M. Abraham Rodríguez, le Ministre de la Présidence, M. Julio Adolfo Rey Prendes, et le Sous-Secrétaire à la sécurité publique, le colonel Reynaldo López Nuilla. MM. Rubén Zamora, Héctor Oquelli et Eduardo Zamalloa représentaient le FDR-FMLN. L'évêque auxiliaire de San Salvador, Mgr Rosa Chávez, faisait office de modérateur.

25/ Commission politico-diplomatique du FDR-FMLN d'El Salvador : La Palma : proposition de paix. La reconnaissance de l'existence de deux pouvoirs en El Salvador, novembre 1984. On trouvera le communiqué commun à l'annexe 5.

26/ El País, 14 octobre 1984; The Guardian, 25 octobre 1984.

27/ Gouvernement salvadorien, Ministère des relations extérieures, télex du 25 janvier 1985, No 28818, adressé à la Mission permanente d'El Salvador à Genève. New York Times, 1er, 2 et 3 décembre 1984.

36. Les représentants du FDR-FMLN ont présenté à cette occasion une "Proposition globale de solution politique négociée et de paix", dont ils ont envoyé copie au Représentant spécial. Cette proposition, qui souligne que les mouvements considérés "ont insisté maintes fois depuis 1981 sur la nécessité d'engager le dialogue pour parvenir à une solution politique de la profonde crise nationale" prévoit trois phases de négociation. La première phase porte sur "l'instauration de conditions politiques et de souveraineté indispensables à une solution négociée" et comprend la convocation d'une assemblée nationale à laquelle toutes les forces sociales et politiques du pays pourraient participer et où tous pourraient s'exprimer; des accords sur les droits de l'homme et les libertés politiques, sur l'humanisation de la guerre, pour la fin de l'ingérence militaire des Etats-Unis, pour la cessation de la course aux armements et pour la fin du sabotage de l'économie; et enfin, un accord sur le respect des conditions précédentes. La deuxième phase concerne "la cessation des hostilités et la conclusion d'accords de garantie"; elle comprend la conclusion d'accords touchant la participation au gouvernement, l'adoption, d'un commun accord, d'un calendrier électoral, la conclusion d'un accord de cessez-le-feu "après délimitation du territoire contrôlé par chacune des parties" et la réinstallation des personnes déplacées et le rapatriement des réfugiés. La troisième phase se rapporte à l'institutionnalisation de la démocratie et prévoit la constitution d'un gouvernement d'union nationale, la réforme constitutionnelle, qui sera soumise à référendum, la réorganisation des forces armées à partir des armées existantes et l'organisation d'élections générales.

37. Selon des informations qui sont du domaine public 28/, la réunion d'Ayahualo a été longue, tendue et difficile, mais cela n'a pas empêché le gouvernement et le FDR-FMLN de rédiger un communiqué commun dans lequel ils annonçaient qu'ils étaient arrivés à un accord limité prévoyant la libre circulation du trafic civil sur les routes du pays entre le 22 décembre 1984 et le 3 janvier 1985; les deux parties avaient également réussi à s'entendre sur les méthodes de travail des rencontres suivantes, mais la date de la prochaine rencontre n'a pas été divulguée.

38. Quelques jours après la réunion d'Ayahualo, toujours selon des informations qui sont du domaine public 29/, le président Duarte a fait savoir qu'il était prêt à suspendre les opérations militaires à Noël si les guérilleros faisaient de même. Pour le reste, en ce qui concerne les négociations d'Ayahualo il a déclaré qu'il n'avait pas encore perdu l'espoir de voir les négociations déboucher sur une solution politique négociée.

39. Le porte-parole du Groupe FDR-FMLN a déclaré quant à lui, à l'issue de la réunion d'Ayahualo 30/, que les choses s'étaient révélées plus complexes et plus difficiles qu'à La Palma, mais qu'en fait, et en dépit de toutes les difficultés, le dialogue avait progressé et ouvrait la voie à la paix.

40. Selon la presse internationale 31/, le FMLN (Front Farabundo Marti de libération nationale) a annoncé, à la mi-décembre, son intention de suspendre toute action militaire offensive entre le 24 et le 26 décembre 1984 et entre le 31 décembre et le 2 janvier 1985. Cette trêve était destinée à permettre

28/ New York Times, 1er, 2 et 3 décembre 1984.

29/ New York Times, 7 décembre 1984.

30/ FMLN-FDR. Communiqué destiné au peuple salvadorien : position du FDR-FMLN dans le dialogue en vue d'une solution politique. El Salvador, 7 décembre 1984.

31/ El País, 13 décembre 1984.

aux soldats de l'armée régulière de rejoindre leur famille et leurs amis et au peuple de célébrer les fêtes. Il était bien précisé que cette décision n'avait rien à voir avec les accords d'Ayahualo visant à garantir la liberté et la sécurité du trafic sur le territoire national entre le 22 décembre 1984 et le 3 janvier 1985. Le FDR-FMLN a fait parvenir au Représentant spécial un document qui rend compte de la trêve de Noël 32/ et où il est dit que la trêve est "une preuve que nous sommes disposés à favoriser l'instauration de conditions propices à la solution du conflit par le dialogue et la négociation".

41. Selon la presse internationale 33/, la troisième série d'entretiens entre le gouvernement et le mouvement FDR-FMLN aura lieu à la fin janvier. C'est en effet ce qu'a annoncé l'évêque auxiliaire de San Salvador, Mgr. Rosas Chávez. Le Gouvernement salvadorien a fait savoir au Représentant spécial, dans un télex du 25 janvier 1985, qu'en vertu du décret-loi No 277, en date du 14 décembre 1985, l'Assemblée avait prorogé la suspension des garanties constitutionnelles de 30 jours à compter du 23 décembre 1984 34/.

42. D'après les renseignements fournis au Représentant spécial par le Gouvernement salvadorien 35/, le Conseil central des élections a fixé au 17 mars 1985 l'élection des membres de l'Assemblée législative et les élections municipales. Le Représentant spécial a été informé des mesures envisagées à cet effet au Conseil central des élections d'El Salvador.

II. Droits économiques, sociaux et culturels

43. La CEPALC 36/ a signalé que depuis 1978 El Salvador est peu à peu la proie d'une double crise, crise économique et crise socio-politique, qui tendent à se renforcer mutuellement. De plus, aux effets nocifs de la conjoncture internationale, s'ajoutent d'autres facteurs comme la sévère diminution des investissements privés, la fuite des capitaux et de la main-d'oeuvre ainsi que les atteintes toujours plus profondes portées par le conflit politique à l'infrastructure physique et sociale du pays, ce qui se traduit par de nouvelles baisses de la production et de la distribution. En résumé, la CEPALC évalue ainsi l'évolution de la situation en El Salvador au cours des dernières années : "a) le produit intérieur brut par habitant a régressé à son niveau de 1961; b) la consommation par habitant est actuellement inférieure à ce qu'elle était il y a 25 ans; c) le chômage réel, auquel il faut ajouter un niveau élevé de sous-emploi, est passé de 6 % à 30 % entre 1979 et 1983; d) le salaire minimum réel a baissé de près d'un tiers en trois ans et e) l'inflation se maintient aux alentours de 13 % par an malgré les efforts déployés dans le cadre de la politique de stabilisation."

32/ Comité exécutif du FDR. Commandement général du FMLN, 11 décembre 1984.

33/ ABC, 3 janvier 1985.

34/ Gouvernement salvadorien, Ministère des relations extérieures, télex du 25 janvier 1985, ibid.

35/ Ibid.

36/ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), E/CEPAL/PLEN.17/L.2, "El Salvador, Principales Rasgos de su Evolucion Economica Reciente" (El Salvador, les grandes lignes de son évolution économique récente), New York, 28 mai 1984.

44. Dans ses précédents rapports 37/, le Représentant spécial a longuement parlé du programme de réforme agraire lancé en 1980 par la junte révolutionnaire de gouvernement. De ces informations, il convient de retenir qu'au titre de l'article 105 de la Constitution en vigueur (adoptée le 15 décembre 1983 et entrée en vigueur le 20 décembre suivant), aucune personne physique ou morale de nationalité salvadorienne n'a le droit de posséder d'exploitation de plus de 245 hectares, ce qui revient à dire que le premier volet de la réforme agraire ne touche que des exploitations ne dépassant pas cette superficie. Il convient de signaler également que le deuxième volet de la réforme n'a jamais été mis à exécution.

45. En ce qui concerne le premier volet, le Représentant spécial a appris de la direction de l'Institut salvadorien de la réforme agraire (ISTA) 38/ qu'au 31 mai 1984, 439 propriétés étaient touchées par la réforme, dont 291 de moins de 500 hectares et 148 de plus de 500 hectares, ce qui représente une superficie totale de 222 100,40 hectares. On signale également qu'entre le 1er juillet 1983 et le 31 mai 1984, 93 propriétés ont été rachetées aux anciens propriétaires, ce qui porte à 249 le nombre total des exploitations rachetées dans le cadre de la réforme, et qu'au cours de la même période, 33 titres de propriété ont été remis à des coopératives.

46. En ce qui concerne le troisième volet de la réforme agraire, découlant du décret No 207 de la junte révolutionnaire de gouvernement, qui prévoit l'allocation et la remise de terres agricoles à ceux qui les cultivent eux-mêmes, le Représentant spécial a été informé 39/ qu'à la fin du mois de juin 1984 l'Assemblée nationale a décidé contrairement aux vœux du Parti démocrate-chrétien de ne pas proroger le délai de présentation de nouvelles demandes. Selon les renseignements communiqués personnellement au Représentant spécial, à San Salvador, par la direction de la FINATA - organe chargé de l'application du décret No 207 - on peut résumer comme suit la situation relative au troisième volet de la réforme agraire, telle qu'elle se présentait au 17 août 1984 40/ : 79 105 demandes intéressant 63 635 exploitants directs sur un total de 381 810 avaient été reçues. De la même source, on apprend qu'à la même date 56 152 titres de propriété provisoires avaient été remis à 47 565 exploitants directs sur un total de 285 390. Les autorités de la FINATA ont déclaré au Représentant spécial que dans l'ensemble la qualité de la vie des bénéficiaires du décret No 207 s'était améliorée, tout en restant inférieure à ce qu'on avait espéré.

47. Par ailleurs, le Représentant spécial a eu connaissance du 236ème rapport du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail 41/, dans lequel figure le cas No 1258, intitulé "Plainte présentée par la Fédération syndicale mondiale et la Confédération internationale des syndicats libres contre

37/ E/CN.4/1502; E/CN.4/1983/20 et E/CN.4/1984/25 et Corr.1, *op. cit.*

38/ Institut salvadorien de la réforme agraire (ISTA); "Document de travail couvrant la période du 1er juillet 1983 au 31 mai 1984", San Salvador.

39/ Washington Post, 30 juin 1984; New York Times, 30 juin 1984; International Herald Tribune, 2 juillet 1984.

40/ Financiera Nacional de Tierras Agrícolas (FINATA) "Actividades Operativas de Ejecución del Decreto 207".

41/ Document GB.228/11/12, 228ème réunion, Genève, 12-16 novembre 1984.

le Gouvernement salvadorien". Il s'agit du procès intenté contre 11 militants et dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'énergie électrique, arrêtés le 23 août 1980; le rapport mentionne que le Gouvernement salvadorien déclare avoir libéré le dirigeant syndical Héctor Bernabé Recinos, ainsi que neuf autres militants, mais ne fournit pas d'informations sur M. Jorge Artigas. Au sujet de ce cas, le Comité recommande au Conseil d'approuver une série de conclusions, en particulier les mesures suivantes : prier le gouvernement d'indiquer les faits concrets reprochés à M. Jorge Artigas et exprimer son inquiétude devant le fait que ce syndicaliste aurait été traduit devant la justice militaire; signaler que l'arrestation ou la condamnation de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des activités liées à la défense des intérêts des travailleurs constitue une grave atteinte aux libertés, notamment aux libertés syndicales; et regretter que le gouvernement n'ait pas répondu aux autres allégations.

48. Le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail 42/ s'est également occupé de la plainte présentée par la Confédération mondiale des organisations d'enseignants contre le Gouvernement salvadorien pour le traitement infligé à l'Organisation salvadorienne "Andes, 21 juin". Au sujet de cette plainte, la Commission recommande au Conseil d'approuver diverses conclusions, qui consistent en particulier à : déplorer que les locaux d'"Andes, 21 juin" aient fait l'objet d'une perquisition avec confiscation de listes de membres de l'Organisation, sans que, semble-t-il, un mandat judiciaire ait été délivré à cette fin; signaler que la liberté syndicale ne peut s'exercer que lorsque les droits fondamentaux de l'homme sont pleinement respectés et garantis, en particulier le droit à l'inviolabilité et à la sécurité de la personne. Le Comité prie le Gouvernement salvadorien de prendre des mesures pour mettre fin à la persécution dont font l'objet "Andes, 21 juin" et ses membres et pour que ceux-ci puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux; et il prie le gouvernement de procéder à une enquête au sujet de l'allégation d'interception de correspondance entre "Andes, 21 juin" et d'autres organisations syndicales.

III. Droits civils et politiques

49. Le Représentant spécial a continué de recevoir diverses informations concernant des violations des droits civils et politiques en El Salvador. La nature de ces informations ne permet guère de procéder à un examen scrupuleux et minutieux des faits relatés à la lumière des dispositions juridiques pertinentes, internes ou internationales, que la République d'El Salvador est tenue de respecter en la matière. C'est pourquoi le Représentant spécial a jugé préférable, comme dans ses rapports précédents, d'établir un classement qui tienne compte de manière synthétique des violations les plus graves et des circonstances dans lesquelles elles se sont produites. Ce classement qui, d'une certaine manière, suppose un cloisonnement rigide entre les catégories envisagées, est le suivant : 1) les assassinats; 2) les enlèvements et les disparitions; 3) les prisonniers politiques; 4) la situation de la justice pénale salvadorienne; et 5) les violations des droits de l'homme attribuées aux guérilleros.

42/ Ibid.

1. Les assassinats

50. Le Représentant spécial a continué de recevoir des renseignements au sujet d'assassinats pour motif politique dont/ont été victimes en El Salvador des civils non combattants. Comme pour ses rapports précédents, le Représentant spécial a bien conscience qu'il est difficile de déterminer exactement le nombre des crimes de ce genre et il comprend que cette difficulté a des causes multiples. Une première cause est le nombre même des victimes qui est très élevé. Une deuxième est que, bien souvent, on n'est informé des assassinats qu'au moment où les cadavres sont découverts, de sorte qu'il est très difficile de déterminer s'ils répondaient réellement à des motivations politiques ou s'il s'agit de crimes de droit commun. En outre, comme les conflits armés opposent une armée régulière à une organisation de guérilleros, il est parfois malaisé de dire si les morts étaient des civils ou des combattants. Le Représentant spécial estime qu'à cet égard les chiffres doivent être maniés avec une grande prudence, et qu'il n'est pas possible de dire avec certitude si ceux qui sont communiqués en ce qui concerne les civils victimes d'assassinat politique correspondent exactement à la réalité; les divergences mêmes que l'on constate entre les listes communiquées par les différentes sources engagent à la prudence.

51. Dans le présent rapport, la prudence s'impose encore davantage que dans les rapports précédents pour l'évaluation des chiffres communiqués. Les renseignements reçus de diverses sources par le Représentant spécial font en effet apparaître, surtout ces derniers mois, une diminution importante du nombre des assassinats politiques de civils non combattants, commis indépendamment des faits de guerre, mais d'autres sources indiquent qu'il n'est pas certain que cette diminution ait atteint de telles proportions, voire qu'il y ait eu une diminution quelconque du nombre des civils ayant trouvé la mort lors des combats.

52. A ce propos, le Représentant spécial a eu vent de la polémique entre l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique et El Salvador et l'Office de protection juridique de l'Archevêché de San Salvador. Effectivement, dans un document daté du 3 juillet 1984 43/, l'ambassade américaine, à propos de la liste établie par l'Office en ce qui concerne les morts violentes qu'il attribue presque toutes et sans réserves majeures aux forces armées, reproche à ces statistiques de ne pas fournir, bien qu'il soit indiqué que la liste a été établie presque entièrement sur la base de témoignages oculaires, de renseignements aussi élémentaires que le sexe, l'âge ou l'identité des victimes. L'ambassade américaine pense que l'Office de protection juridique de l'Archevêché reprend les chiffres donnés par la presse locale à propos de la violence politique, et y ajoute de son propre chef les pertes subies par les guérilleros en les comptant comme des civils. L'Office, dans sa réponse aux critiques de l'ambassade l'ambassade 44/, reconnaît que cette méthode peut présenter des inconvénients :

43/ Ambassade des Etats-Unis en El Salvador, Analysis of Tutela Legal's Statistical Approach to Violence in El Salvador (Analyse de l'étude statistique de la violence en El Salvador réalisée par l'Office de protection juridique de l'Archevêché), San Salvador, 3 juillet 1984.

44/ Office de protection juridique de l'Archevêché, Commission archidiocésaine de justice et de paix, San Salvador, Comentario al 'Análisis de las Estadísticas de Tutela Legal sobre la violencia en el Salvador' presentado por la Embajada de los Estados Unidos de Norteamérica al Arzobispado de San Salvador (Observations sur l'"Analyse de l'étude statistique de la violence en El Salvador réalisée par l'Office de protection juridique de l'Archevêché", adressées par l'ambassade des Etats-Unis à l'Archevêché de San Salvador), San Salvador, 31 juillet 1984.

Les faits dont il n'a pas connaissance, par exemple, sont omis, les renseignements fournis peuvent contenir des erreurs, et l'Office de protection juridique ne peut pas - et c'est là un défaut majeur - vérifier sur place les faits rapportés. Le Représentant spécial pense en effet que, très souvent, en ce qui concerne les personnes ayant trouvé la mort lors des combats, il est très difficile d'évaluer, faute d'une enquête immédiate sur les lieux, à la fois le nombre exact des victimes et s'il s'agit de guérilleros ou de civils. Cette difficulté est encore aggravée par le fait qu'il existe une "masse de sympathisants", c'est-à-dire de civils, qui ne participent pas directement aux combats mais qui apportent une aide aux guérilleros. Il sera traité à un autre endroit du présent rapport du problème particulier des attaques contre la "masse des sympathisants" 45/.

53. Les chiffres fournis par l'Assistance juridique chrétienne en ce qui concerne les huit premiers mois de 1984 46/ attribuent à l'armée, aux forces de sécurité et aux groupes paramilitaires la mort de civils dans les proportions suivantes : 493 en janvier; 222 en février; 432 en mars; 205 en avril; 231 en mai; 121 en juin; 229 en juillet; 223 en août; 69 en septembre et 60 en octobre. Or, l'Assistance juridique chrétienne fait elle-même ressortir que parmi ces victimes, il y avait en janvier 478 personnes non identifiées; en février, 194; en mars, 387; en avril, 176; en mai, 197; en juin, 97; en juillet, 145; en août, 141; en septembre, 37 et en octobre, 48. L'Assistance juridique chrétienne signale également que "les chiffres indiqués pour les personnes non identifiées concernent essentiellement des civils ayant trouvé la mort dans des opérations de guerre de grande envergure, par exemple lors de bombardements lancés sans discrimination". L'Assistance juridique chrétienne donne donc les chiffres suivants pour les personnes assassinées en dehors des combats : 15 en janvier; 28 en février; 45 en mars; 29 en avril; 34 en mai; 24 en juin; 84 en juillet, 82 en août, 32 en septembre et 12 en octobre, soit au total 385 personnes pour les dix premiers mois de l'année.

45/ Section V.

46/ Assistance juridique chrétienne "Archevêque Oscar Romero" d'El Salvador, Victimas de la población civil por la violencia política que azota el país, imputadas al Ejército, Cuerpos de Seguridad y Escuadrones Paramilitares (Victimes, parmi la population civile, de la violence politique qui règne dans le pays, imputées à l'armée, aux services de sécurité et aux escadrons paramilitaires), document remis au Représentant spécial en septembre 1984 et complété en novembre de la même année.

44. D'après l'Office de protection juridique de l'Archevêché 47/, 241 civils auraient été, en janvier 1984, assassinés par des membres des forces armées, des forces de sécurité ou de groupes paramilitaires. Il n'est même pas donné de chiffre approximatif en ce qui concerne les assassinats de personnes n'ayant pas participé aux combats ou de celles qui ont pu trouver la mort à l'occasion ou à la suite d'opérations de guerre. Au mois de février, 269 civils auraient été assassinés 48/; sur ce nombre, 195 l'auraient été par l'armée d'El Salvador, 169 dans des opérations militaires, et 14 par une armée étrangère. Au mois de mars 49/, 407 civils auraient été assassinés, dont 269 dans des opérations militaires et 43 dans des circonstances indéterminées. Au mois d'avril 50/ il y aurait eu 229 victimes parmi la population civile, dont 47 dans des opérations militaires et 46 dans des circonstances indéterminées. Au mois de mai 51/, 174 civils auraient été assassinés, dont 70 dans des opérations militaires et 15 dans des circonstances indéterminées. Pour le mois de juin 52/, le Conseil juridique de l'Archevêché, ayant changé de méthode pour rendre compte des assassinats, en signale 8 imputables à des groupes paramilitaires, un à la défense civile et deux à l'armée, et mentionne en outre 68 "victimes de la violence politique dans des actions militaires, combattants, non-combattants et civils confondus, car il est impossible de préciser les chiffres pour chaque catégorie faute de vérification sur place, les civils étant probablement les plus nombreux"; et 50 "personnes ayant péri dans des embuscades, lors d'affrontements ou pendant des patrouilles, la majorité étant probablement des combattants, bien qu'il soit impossible de préciser, faute de vérification sur les lieux, à quelle catégorie ils appartiennent"; et pour le mois de juillet 53/, le Conseil juridique signale deux assassinats attribués à des groupes paramilitaires et 73 à l'armée, dont 72 lors d'une attaque lancée sans discrimination contre la population civile, deux cas de personnes arrachées à leurs foyers et un cas pour lequel les circonstances ne sont pas connues; le Service de tutelle fait également état de 37 "victimes de la violence politique dans des actions militaires, combattants, non-combattants et civils confondus, car il est impossible de préciser les chiffres pour chaque catégorie faute de vérification sur place, les civils étant probablement les plus nombreux", et de 73 "victimes ayant péri dans des embuscades, lors d'affrontements ou pendant des patrouilles, la majorité étant probablement des combattants, bien qu'il soit impossible de préciser, faute de vérification sur les lieux, à quelle catégorie ils appartiennent".

55. En raison de difficultés de communication bien compréhensibles, au moment d'achever le présent rapport définitif à la Commission des droits de l'homme, le Représentant spécial n'a pas reçu d'informations directes de l'Assistance juridique chrétienne au sujet des assassinats commis à des dates antérieures. En revanche, il a obtenu certains renseignements indirects.

47/ Conseil juridique, rapport No 21, janvier 1984.

48/ Ibid., rapport No 22, février 1984.

49/ Ibid., rapport No 23, mars 1984.

50/ Ibid., rapport No 24, avril 1984.

51/ Ibid., rapport No 25, mai 1984.

52/ Ibid., rapport No 26, juin 1984.

53/ Ibid., rapport No 27, juillet 1984.

C'est ainsi que selon le bulletin de l'UCA (Université catholique)^{54/}, l'Assistance juridique chrétienne aurait indiqué qu'entre le 31 août et le 4 octobre, 146 personnes avaient péri à la suite de violences politiques imputables à l'armée, aux services de sécurité et aux escadrons de la mort; parmi ces personnes, 92 ont trouvé la mort au cours d'opérations ou d'affrontements, ce qui porterait le nombre des victimes en dehors des combats à 54. La même source d'information ^{55/} cite les chiffres de l'Assistance juridique chrétienne pour la période comprise entre le 28 septembre et le 18 octobre : 87 victimes, dont 41 lors d'opérations militaires, soit 46 en dehors des combats. Elle indique également que pendant la semaine du 12 au 18 octobre, aucune mort imputable aux forces de sécurité ou aux escadrons de la mort n'a été signalée.

56. Pour sa part, la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador ^{56/} donne les chiffres suivants pour les "victimes de la violence politique en El Salvador au cours de la période qui va du 1er janvier au 2 septembre 1984" : 90 victimes parmi la population civile, dont la mort est imputable à des membres des forces armées; 97 civils dont la mort est attribuée à des individus non identifiés; 18 civils dont la mort est attribuée à des organisations ou à des groupes identifiés; 9 civils ayant trouvé la mort à l'occasion d'affrontements entre les forces armées et le Front démocratique révolutionnaire - Front Farabundo Martí de libération nationale.

57. Une autre liste encore est celle remise au Représentant spécial par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique en El Salvador. Cette liste a été établie d'après les informations données par la presse locale ^{57/}. Elle fait état, en ce qui concerne les civils victimes de la violence politique en 1984, de 96 cas en janvier; 68 en février; 100 en mars; 144 en avril; 57 en mai; 62 en juin; 46 en juillet; et 43 en août, soit 616 au total. Cette liste fait également apparaître que si de juin à août 1983, le nombre des victimes civiles était de 297, en 1984, sous la présidence de M. Duarte et pour la même période, il y en a eu 151.

58. Voilà donc les listes qui sont parvenues au Représentant spécial et que celui-ci met à la disposition de la Commission des droits de l'homme. Le Représentant spécial tient à ajouter qu'il ressort de l'analyse des divers chiffres fournis que par rapport aux années précédentes, en 1984, le nombre des civils assassinés pour des motifs politiques en dehors des opérations de guerre a sensiblement diminué, surtout ces derniers mois. C'est là une tendance dont le Représentant spécial ne peut que rendre compte et se féliciter. Le Représentant spécial a cependant aussi le devoir, auquel il ne peut se soustraire, de rappeler l'obligation qui incombe aux différents pouvoirs de la République d'El Salvador - le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire - d'adopter les mesures qui s'imposent pour éliminer complètement les assassinats politiques parmi la population civile, afin d'assurer le plein respect du droit fondamental de la personne humaine, le droit à la vie.

^{54/} Lettres aux Eglises, envoyée d'El Salvador, UCA, 1-15 octobre 1984.

^{55/} Bulletin, 16-31 octobre 1984.

^{56/} Commission des droits de l'homme d'El Salvador, San Salvador, Estadísticas Enero-Agosto de 1984 (Statistiques de janvier à août 1984).

^{57/} Ambassade des Etats-Unis, San Salvador, Civilian deaths attributable to political violence as reported by the press from September 1, 1983 to August 31, 1984 (Morts parmi la population civile, imputables à la violence politique selon les articles de la presse du 1er septembre 1983 au 31 août 1984).

59. Cette tendance à la diminution du nombre des assassinats politiques a été également confirmée par America's Watch dans son rapport préliminaire de juillet 1984 ^{58/} qui fait état de "diminutions importantes de certaines formes de violence", et en particulier d'une "régression des assassinats perpétrés par des escadrons de la mort". America's Watch estime malgré tout que "les autres formes de violence qui sont plus difficiles à contrôler n'ont pas régressé", en faisant allusion à cet égard aux "attaques perpétrées sans discrimination contre les non-combattants civils dans les zones de conflit d'El Salvador, notamment par l'armée de l'air salvadorienne". Cette question préoccupe également vivement le Représentant spécial, et elle sera traitée le plus en détail possible dans la section V du présent rapport, relative aux violations des droits de l'homme à l'occasion ou à la suite de faits de guerre.

2. Les enlèvements et disparitions

60. Le Représentant spécial a continué de recevoir des renseignements au sujet de personnes enlevées ou arrêtées pour des motifs politiques, dont certaines sont portées disparues, et il tient à signaler qu'il faut là aussi considérer les chiffres avec une extrême prudence. La prudence s'impose d'abord parce qu'il arrive qu'après l'arrestation ou l'enlèvement on découvre le cadavre des intéressés, sur quoi le cas est classé comme meurtre. Il arrive aussi que l'on constate que les personnes arrêtées se trouvent dans des centres officiels de détention auquel cas elles sont classées parmi les prisonniers politiques. Il arrive encore que les personnes arrêtées soient remises en liberté. Il arrive enfin qu'on ne retrouve pas leur trace, sans doute parce qu'elles ont été assassinées et que le cadavre a été caché; ce n'est qu'alors qu'on peut vraiment parler de disparition. Le Représentant spécial a cru devoir bien établir ces distinctions avant de donner des chiffres sur les personnes enlevées et disparues qui, bien souvent, se confondent avec le chiffre des personnes assassinées et des prisonniers politiques.

61. D'après l'Office de protection juridique de l'Archevêché^{59/}, 61 arrestations imputées aux forces de sécurité ont été dénoncées au mois de janvier; sur ce nombre, 45 personnes ont été retrouvées dans des centres officiels de détention; au mois de février ^{60/}, il y a eu 65 arrestations, 35 personnes ayant été retrouvées dans des centres officiels de détention; au mois de mars ^{61/}, il y a eu 43 arrestations, 28 personnes étant retenues dans des centres officiels de détention; au mois d'avril ^{62/}, sur 25 arrestations on a retrouvé la trace de 17 personnes; au mois de mai ^{63/}, sur 47 arrestations, 21 personnes ont été retrouvées dans des centres officiels de détention; au mois de juin ^{64/}, sur 15 personnes arrêtées, 8 ont été retrouvées dans des centres officiels de détention; au mois de juillet ^{65/}, sur 11 personnes arrêtées toutes ont été retrouvées dans des centres officiels de détention.

^{58/} America's Watch, Preliminary report on the Human Rights Situation in El Salvador during the first six months of 1984 (Rapport préliminaire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador au cours du premier semestre de 1984), 13 juillet 1984.

^{59/} Office de protection juridique, op. cit. rapport No 21, janvier 1984.

^{60/} Ibid., rapport No 22, février 1984.

^{61/} Ibid., rapport No 23, mars 1984.

^{62/} Ibid., rapport No 24, avril 1984.

^{63/} Ibid., rapport No 25, mai 1984.

^{64/} Ibid., rapport No 26, juin 1984.

^{65/} Ibid., rapport No 27, juillet 1984.

62. Il ressort des chiffres qui précèdent que pour l'Office de protection juridique de l'Archevêché, il y a eu, en janvier 1984, 16 disparus; en février, 30; en mars, 15; en avril, 8; en mai, 26; en juin, 7 et en juillet aucun. Cela suppose une diminution sensible du nombre des disparitions par rapport à celles enregistrées les années précédentes. Le représentant spécial se félicite de cette tendance à la diminution du nombre des disparitions et prend expressément note du fait qu'au mois de juillet aucune disparition n'a été signalée.

63. Pour sa part, l'Assistance juridique chrétienne donne des informations concernant la période allant de juin à octobre 1984 66/. Selon ces informations, les chiffres relatifs aux arrestations arbitraires imputées aux forces armées du gouvernement et aux groupes paramilitaires (escadrons de la mort) seraient les suivants : juin, 26; juillet, 24; août, 44; septembre, 34; et octobre, 18. Selon la même source, les disparitions signalées s'établiraient comme suit : 10 en juin; 5 en juillet; 12 en août; 9 en septembre; et 3 en octobre.

3. Les prisonniers politiques

64. D'après les documents remis en mains propres au Représentant spécial à San Salvador 67/, on comptait, au 21 septembre 1984, 375 prisonniers politiques du sexe masculin au pénitencier de "La Esperanza" de Mariona, et 23 prisonniers politiques du sexe féminin au centre de réintégration des femmes de Ylopango. Le représentant spécial a en outre été informé qu'au 19 septembre 1984 il y avait 2 prisonniers politiques au quartier général de la police rurale de San Salvador et 5 prisonniers politiques au quartier général de la garde nationale à San Salvador; au 20 septembre 1984, il y avait 45 prisonniers politiques détenus au quartier général de la police nationale de San Salvador.

65. Le Représentant spécial a visité le pénitencier des hommes de Mariona - qui, comme l'an dernier, était dans l'ensemble aéré et propre - où il a pu s'entretenir confidentiellement avec autant de prisonniers politiques qu'il le voulait. Le Représentant spécial s'est tout d'abord entretenu avec 10 anciens travailleurs du CEL (Compagnie électrique Rio Lampa), détenus depuis le 22 août 1980. Ces prisonniers ont manifesté leur déception de n'avoir pas encore été traduits en justice, même si les autorités salvadoriennes compétentes ont indiqué au Représentant spécial que l'audience publique aurait très prochainement lieu. En effet, la mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a envoyé au Centre des droits de l'homme une note verbale en date du 24 octobre 1984, indiquant que 10 syndicalistes, anciens travailleurs du CEL, avaient été libérés le 10 octobre. Le Représentant spécial s'est également entretenu avec trois membres de la Direction de la COPPE (Comisión de Presos Políticos de El Salvador - Commission des prisonniers politiques d'El Salvador), MM. Ricardo Ramos, Jorge Alberto Linares, et Bernabé Resinos, ce dernier étant un des anciens travailleurs du CEL, libéré le 10 octobre, dont il vient d'être question.

66/ Assistance juridique chrétienne. Rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador pendant la période allant de juin à octobre 1984, San Salvador, 30 novembre 1984.

67/ Gouvernement salvadorien, Ministère de la justice, Certificat du Vice-Ministre de la justice, daté du 21 septembre 1984, remis au Représentant spécial.

66. Le Représentant spécial a également rendu visite au pénitencier des femmes de Ylopango qui, outre qu'il était aéré et propre, avait l'avantage d'avoir un jardin, là il a pu s'entretenir confidentiellement avec trois détenues, membres de la COPPE, à savoir Mmes Ana Silvia Vasquez Marroquín, Olimpia Montoya, et Santos de los Angeles Días Herrera.

67. Comme l'année précédente, le Représentant spécial a pu constater que dans les locaux destinés aux prisonnières politiques dans le pénitencier Ylopango il y avait de nombreuses inscriptions de propagande politique en faveur du FDR-FMLN. Les détenues ont indiqué au représentant spécial que le fait de pouvoir diffuser ce genre de propagande constituait une de leurs "victoires". D'après leurs propres déclarations, les prisonniers politiques du pénitencier des hommes de Mariona étaient également libres de diffuser dans leurs locaux autant de propagande politique qu'ils le souhaitaient.

68. Certains des prisonniers politiques avec lesquels le Représentant spécial s'est entretenu ont déclaré avoir fait l'objet de tortures après leur détention, même si en 1984 le nombre de cas signalés a diminué par rapport aux années précédentes; en outre, selon les déclarations des prisonniers politiques, il y a longtemps que la torture ne se pratique plus à Mariona et à Ylopango. A cet égard, le Représentant spécial partage l'opinion d'America's Watch 68/ selon laquelle le recours à la torture aurait enregistré un léger recul au cours de l'année écoulée. Quoi qu'il en soit, selon les informations fournies par l'Assistance juridique chrétienne au Représentant spécial après la rédaction de son rapport provisoire 69/ pendant la période allant de mai à août 1984, cet organisme a examiné 121 cas de tortures pratiquées dans les unités militaires et les services de sécurité.

69. Pour ce qui est de la situation judiciaire des prisonniers politiques, le Représentant spécial a pu une fois encore se rendre compte de la lenteur excessive des procédures. Au prochain chapitre du présent rapport, cette question fera l'objet d'un examen plus détaillé et approfondi.

4. Situation de la justice pénale salvadorienne

70. Dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme, le Représentant spécial, tout en étant conscient des difficultés existant dans ce domaine et des tentatives faites pour réformer le système judiciaire, avait fait état de sa préoccupation devant la situation générale d'inactivité et de passivité de la justice pénale salvadorienne face aux violations des droits de l'homme. Dans le présent rapport, le Représentant spécial se propose de rassembler et d'évaluer les renseignements en la matière pour la période écoulée depuis le début de 1984, en tenant compte de deux aspects : en premier lieu, les activités judiciaires visant à instruire et châtier les violations graves des droits de l'homme et en deuxième lieu les activités judiciaires visant à instruire contre les personnes soupçonnées d'activités de collaboration avec l'opposition armée et à les châtier.

68/ America's Watch, Preliminary report... (Rapport préliminaire...), op.cit. 15 juillet 1984.

69/ Assistance juridique chrétienne. Exposé à l'intention du Groupe spécial de travail créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies pour examiner la question des disparitions forcées ou involontaires.

71. Pour ce qui est du premier aspect - activités judiciaires visant à instruire et châtier les graves violations des droits de l'homme -, le Représentant spécial a reçu du Procureur général de la République un mémorandum 70/ dans lequel il indiquait - sans préciser la période de temps écoulée - que le Ministère public avait pris part à 602 audiences publiques pour délits graves, dont les verdicts avaient été les suivants : 107 condamnations et 287 acquittements, outre les 208 procès en suspens (le Procureur a expliqué au représentant spécial que ces procès en suspens correspondaient à ceux qui, pour diverses raisons, n'avaient pas fait l'objet d'une audience publique). D'après le document précité, pour ce qui est des délits moins graves, 537 procès ont été instruits, 148 n'ont pas fait l'objet d'audiences publiques et sont donc en suspens, pour les autres, les verdicts se sont partagés entre 15 condamnations et 374 acquittements. Par conséquent, pour l'ensemble des délits graves et moins graves, 122 condamnations seulement ont été prononcées.

72. Le Procureur général de la République ne précise pas dans son mémorandum pour quel genre de délits, politique ou de droit commun, ces 122 condamnations ont été prononcées. Mais, même à supposer - ce qui est improbable - que la majorité de ces 122 condamnations s'appliquent à des violations des droits de l'homme pour des motifs politiques, ce nombre est sans commune mesure avec celui des violations des droits de l'homme qui ont été commises en 1983, comme le Représentant spécial en a la conviction morale.

73. La justice pénale salvadorienne n'a même pas été particulièrement active pour ce que l'on appelle les cas d'intérêt international. Il est vrai que le 23 mai 1984, une condamnation à 30 ans de prison a été prononcée à l'encontre des cinq gardes nationaux impliqués dans les assassinats des Américaines, Mary Elizabeth Clarke, Ita Forse, Jean Donovan et Dorothy Kazeł, commis le 4 décembre 1980. Cette affaire est bien connue du public puisqu'elle a été largement diffusée dans la presse. Il est vrai également que le 16 mars 1984, un autre verdict définitif a été prononcé - cette fois d'acquiescement - à la suite du procès intenté à M. Guillermo Antonio Rosder Escobar et à d'autres auteurs présumés d'un délit d'enlèvement 71/. Mais il est également vrai que le représentant spécial n'a pas été tenu informé du fait qu'aucun verdict n'avait été prononcé pour tous les autres cas d'intérêt international que le Procureur général de la République lui a communiqués l'an dernier - et dont le rapport de l'an dernier a rendu compte 72/. Dans tous les cas, et tout comme dans son précédent rapport, le Représentant spécial ne peut cacher sa déception de n'avoir reçu aucun renseignement sur des procès qui auraient dû être instruits au sujet de toute une série d'autres cas de violation des droits de l'homme dont de simples citoyens salvadoriens ont été victimes. Il estime qu'en la matière il ne devrait pas être fait de distinctions entre les affaires, quelles que soient les pressions exercées au niveau international. Du point de vue des droits de l'homme, toutes les affaires méritent le même intérêt et le même traitement de la part des instances judiciaires.

70/ Gouvernement salvadorien, Mémorandum du Bureau du Procureur de la République, daté du 17 septembre 1984.

71/ Selon le Mémorandum déjà cité du Procureur de la République. La presse internationale a également communiqué cette nouvelle.

72/ E/CN.4/1984/25 et Corr.1, op. cit. par. 90.

74. Dans son précédent rapport 73/, le Représentant spécial a fait état des graves irrégularités qui avaient été dénoncées au sujet du massacre de paysans qui aurait été perpétré par des éléments de l'armée en février 1983 à Las Hojas. A cet égard, et d'après un article publié dans la presse 74/, les dirigeants de l'ANIS (Asociación nacional indígena salvadoreña) ont récemment demandé que justice soit faite, que les coupables soient punis, et que les familles des victimes reçoivent une indemnisation; d'après les dirigeants de l'ANIS, 3 des coupables étaient encore en prison, mais tel n'était pas le cas pour les 7 autres coupables.

75. Dans son précédent rapport, le Représentant spécial a également fait état d'un autre procès; il s'agit de celui se rapportant à l'assassinat de M. Viera et de deux conseillers du travail de nationalité américaine, commis le 3 janvier 1981. Malgré le temps écoulé depuis lors et les pressions exercées sur le plan international, aucun verdict n'a encore été prononcé à ce jour. De toute façon, le Représentant spécial a pu lire dans la presse salvadorienne 75/ qu'en août 1984, un non-lieu définitif avait été prononcé en faveur d'un lieutenant, à la suite du procès contre deux éléments de la garde nationale. Selon cette même source, le Ministère public se proposait de faire un recours en cassation auprès de la Cour suprême de justice au sujet de ce non-lieu. Après avoir rédigé son rapport provisoire, à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a appris par la presse internationale 76/ que la Cour suprême de justice avait confirmé le non-lieu de l'affaire relative au lieutenant et qu'à la fin de novembre 1984, le Président de la République, après avoir consulté le haut commandement de l'armée, avait décidé de révoquer définitivement l'officier en question, sans lui accorder le droit à la retraite.

76. Comme par le passé, les autorités militaires salvadoriennes ont fourni au Représentant spécial des renseignements sur les mesures disciplinaires adoptées et sur les poursuites judiciaires entreprises contre les membres des forces armées et des forces de sécurité. A cet égard, selon un document d'un intérêt certain préparé par la police nationale 77/, entre le 1er septembre 1983 et le 1er septembre 1984, 48 membres de la police nationale, 10 de la garde nationale, 10 de la police rurale, 71 d'autres quartiers, 9 de patrouilles militaires et 9 de la défense civile - au total 157 membres - ont été mis à la disposition des tribunaux de droit commun pour avoir commis divers délits contre la population. Le Représentant spécial, après avoir soigneusement examiné le document en question, estime que la majeure partie de ces délits sont des délits de droit commun; il ne semble pas qu'il s'agisse de violations des droits de l'homme commises à des fins politiques. Il signale en outre que ce même document n'indique pas où en est la procédure et notamment si dans certains cas un verdict a été prononcé.

73/ E/CN.4/1984/25 et Corr.1, op.cit., par. 94.

74/ El Mundo, San Salvador, 21 août 1984.

75/ La Prensa Gráfica, San Salvador, 5 août 1984.

76/ New York Times, 30 novembre 1984.

77/ Gouvernement salvadorien, Ministère de la défense, Nómina de Elementos de la Fuerza que han sido capturados por la Policía Nacional y consignados a Tribunales Comunes por diversos delitos cometidos en contra de la población. Período 1 de septiembre de 1983 a 1 de septiembre de 1984 (Liste des éléments des forces armées qui ont été arrêtés par la police nationale et qui ont comparu devant des tribunaux de droit commun pour s'être rendus coupables de divers délits à l'encontre de la population, du 1er septembre 1983 au 1er septembre 1984), San Salvador, septembre 1984.

77. Un autre document remis au Représentant spécial à San Salvador par la police rurale 78/ indique que non moins de 7 membres de la police rurale ont été mis à la disposition des tribunaux de droit commun entre septembre 1983 et août 1984. Le Représentant spécial pense également qu'il s'agit de délits de droit commun et non de délits politiques; il signale en outre que le document n'indique pas où en est la procédure et, en particulier, si dans certains cas un verdict a été prononcé.

78. Ce même document remis par la police rurale indique également qu'entre le 1er septembre 1983 et le 31 août 1984, 108 membres de la police rurale ont été expulsés de manière définitive; 6 en septembre 1983, 11 en octobre, 2 en novembre, 17 en décembre, 5 en janvier 1984, 9 en février, 2 en mars, 2 en avril, 2 en mai, 11 en juin, 27 en juillet et 14 en août.

79. D'autre part, la presse internationale 79/ a fait savoir que le 27 avril 1984, la police salvadorienne avait arrêté un sergent de l'armée et un membre de la défense civile, accusés d'appartenir aux escadrons de la mort et d'être responsables de l'assassinat de quatre personnes.

80. De manière générale, il ressort de ce qui précède que l'exercice de la justice pénale salvadorienne, pour ce qui est d'instruire et châtier les graves violations des droits de l'homme commises dans le pays à des fins politiques continue d'être très peu satisfaisant. Certes, des procédures sont entamées au sujet de ces délits, mais, dans leur majorité, semble-t-il, elles sont quasiment paralysées. Et, dans les rares cas où un jugement est rendu, il l'est très longtemps après que le délit a été commis. Il ne fait pas de doute que les autorités salvadoriennes sont conscientes de cette situation et qu'elles s'efforcent en conséquence de réformer en profondeur le système judiciaire du pays. Le Représentant spécial décrira et analysera ces efforts dans la section VI du présent rapport.

81. Le Représentant spécial se propose d'examiner maintenant les mesures prises au plan judiciaire pour enquêter sur les personnes soupçonnées de collaborer avec l'opposition armée et pour sanctionner leur action. Il faut indiquer à ce propos que le décret No 507, promulgué par la junte révolutionnaire le 3 décembre 1980, contenant la loi spéciale relative à la procédure applicable aux délits prévus à l'article 177 de la Constitution de 1962 a été abrogé le 24 février 1984. Le Représentant spécial avait recommandé cette mesure dans ses précédents rapports et il en prend note avec satisfaction.

82. C'est le décret No 50 de l'Assemblée législative salvadorienne, promulgué le 29 février 1984, qui abroge le décret No 507; la "loi relative aux procédures pénales applicables lorsque les garanties constitutionnelles sont suspendues", contenue dans le décret No 50, restera en vigueur jusqu'au 28 février 1985.

83. Ce décret s'applique aux personnes âgées de plus de 16 ans coupables d'infractions contre la personnalité de l'Etat, de délits de portée internationale, de délits qui portent atteinte à l'exercice des droits politiques et du droit de vote, de délits

78/ Gouvernement salvadorien, Police rurale, Nómina del Personal de este Cuerpo que ha sido consignado a los tribunales comunes, a partir del 1 de septiembre de 1983 hasta la fecha, (Liste du personnel de ce corps qui a comparu devant des tribunaux de droit commun du 1er septembre 1983 à ce jour), San Salvador, 10 septembre 1984.

79/ El País, 28 avril 1984.

d'évasion, d'espionnage et de délits contre le droit des gens, de destruction de biens, de pillage, de sabotage, de rébellion et de sédition. Ces délits sont du ressort des diverses instances de la justice militaire (juges d'instruction militaire, juges militaires de première instance; cour martiale; et haut commandement des forces armées). En vertu de ce décret, le prévenu peut être détenu pendant trois jours en garde à vue et pendant 15 autres jours pour permettre le déroulement de la procédure administrative; il sera ensuite mis pendant 15 jours à la disposition du juge militaire de première instance en attendant que l'ordonnance de détention provisoire soit confirmée ou révoquée, mais il aura le droit dès notification de ladite ordonnance, de désigner un avocat au cours des 60 jours de l'instruction; s'il est décidé d'intenter une procédure de jugement, chaque partie dispose de 15 jours pour réunir des preuves, et de trois jours pour exposer son cas; le verdict devra être prononcé dans les dix jours qui suivent l'expiration du dernier délai; il peut être fait appel devant la cour martiale; pour sa part, le haut commandement des forces armées connaît des recours en révision concernant toute condamnation à une peine supérieure à dix ans de prison que pourraient prononcer les cours martiales. Il y a lieu de signaler que la loi s'applique également aux délits commis avant qu'elle ait été promulguée et aux procédures déjà entamées sur le plan de la juridiction, de la compétence et de l'instruction, mais qu'elle ne s'applique pas aux preuves toujours réglementées par l'ancienne législation.

84. Le décret No 50 a fait l'objet de critiques de la part de l'Assistance juridique chrétienne 80/. Les objections de cet organisme sont en résumé les suivantes : 1) le décret est inconstitutionnel parce que l'initiative législative en la matière appartient à la Cour suprême de justice; 2) il est inconstitutionnel parce qu'il établit un état de siège pendant un an, contrairement à l'article 29 de la Constitution qui prévoit que les garanties constitutionnelles ne peuvent pas être suspendues pendant plus de 30 jours; 3) il est inconstitutionnel dans la mesure où il prévoit que les lois en matière pénale sont rétroactives; 4) il est inconstitutionnel dans la mesure où il prévoit que les juridictions établies par le décret seront chargées d'appliquer les mesures de tutelle aux personnes âgées de moins de 16 ans; 5) il est inconstitutionnel et contraire aux obligations internationales d'El Salvador en ce sens que le prévenu peut être détenu pendant 15 jours pour permettre le déroulement de la procédure administrative, sans qu'il ait droit aux services d'un avocat; 6) les dispositions du décret No 507 en ce qui concerne la preuve restent en vigueur pour les procédures entamées avant la promulgation du décret No 50; 7) il est arbitraire dans la mesure où il autorise les juges militaires à faire détenu les inculpés dans les locaux des forces de sécurité.

85. Le "Lawyers Committee for International Human Rights" 81/ a également émis certaines critiques au sujet du décret No 50 qui, à son avis, reprend certains éléments critiquables du décret No 507. Le Comité appelle notamment l'attention sur le fait qu'en matière de preuve, le décret No 50 se réfère expressément au décret No 507;

80/ Assistance juridique chrétienne, Análisis Jurídico del Decreto 50 (Analyse juridique du décret No 50), San Salvador, mars 1984.

81/ America's Watch et Lawyers Committee for International Human Rights, Free Fire. A Report on Human Rights in El Salvador, Fifth Supplement (Tir à volonté. Rapport sur les droits de l'homme en El Salvador, cinquième supplément), New York, août 1984.

America's Watch déclare à cet égard que cette disposition a pour effet de légitimer l'admission d'aveux extra-judiciaires tant que deux témoins attestent que ces aveux n'ont pas été faits sous la contrainte. Elle permet en outre au Ministère de l'intérieur et au Ministère de la défense de présenter des rapports relatifs au caractère illégitime ou subversif d'associations, qui constituent des éléments de preuve suffisants en la matière.

86. Le Représentant spécial en El Salvador a été informé que sur les cinq juges militaires chargés de l'application du décret No 50, quatre seulement exerçaient leurs fonctions; qu'ils avaient un grand nombre de procès à instruire et qu'ils ne disposaient pas de moyens matériels suffisants pour s'acquitter de leur tâche. Le Représentant spécial a également pu lire dans un document 82/ qu'entre le 30 juin 1983 et le 31 août 1984 ces juges ont dû instruire 587 procès dont 482 auraient été annulés et 28 renvoyés devant la Cour suprême. D'après ce document, 67 procès n'avaient pas été annulés. De toute manière, il y aurait plus d'inculpés que de procès puisque 892 hommes et 109 femmes ont été inculpés; 453 hommes et 102 femmes ont été mis en liberté.

87. Le Représentant spécial a quelque difficulté à évaluer, sur la base des données qui figurent dans le document susmentionné, dans quelle mesure le décret No 50 est véritablement appliqué, puisque pendant quelques mois de la période à l'examen, le décret No 507 était encore en vigueur. Or le Représentant spécial a l'impression, d'après les témoignages des prisonniers politiques, que bon nombre d'entre eux sont restés longtemps en prison sans être traduits en justice dans des délais raisonnables. A cet égard, le cas des anciens travailleurs du CEL évoqué dans le chapitre précédent relatif aux prisonniers politiques, est particulièrement significatif. D'autre part, certains prisonniers politiques ont informé le Représentant spécial que bien souvent la meilleure manière d'être rapidement mis en liberté était de soudoyer certains fonctionnaires, ce qui, d'après eux, leur avait été suggéré.

88. Par ailleurs, le Président de la Cour suprême de justice a remis au Représentant spécial des documents 83/ selon lesquels au cours des six premiers mois de l'année 1984, 275 recours en habeas corpus ont été présentés à la Cour. Ces recours ont abouti à la mise en liberté de 33 personnes sans qu'il soit nécessaire de faire appel devant la Cour suprême; 43 personnes ont été libérées sur décision de la Cour; 24 personnes ne se sont pas présentées devant les juges d'application; la Cour a estimé que la détention de 8 personnes était justifiée; dans un cas, le recours en habeas corpus n'a pas pu être mené à bien, l'intéressé étant décédé; dans cinq autres cas, il s'agissait de personnes qui estimaient avoir fait l'objet de contraintes dans leurs activités, ce qui s'est avéré inexact. Pour ce qui est des 161 autres cas, la Cour a indiqué que ces procédures étaient toujours en cours, les recours étant récents.

82/ Gouvernement salvadorien, Cuadro demostrativo de trabajo y estadísticas de los Juzgados Militares del 30 de junio de 1983 hasta el 31 de agosto de 1984 (Tableau récapitulatif des travaux et des statistiques des tribunaux militaires du 30 juin 1983 au 31 août 1984).

83/ Gouvernement salvadorien, Cour suprême de justice, Cuadro Estadístico de las Exhibiciones Personales correspondientes al primer semestre de 1984 (Tableau statistique des requêtes personnelles pour le premier semestre 1984), août 1984.

Ces documents indiquent également que les juges d'application ne sont pas en mesure de faire le nécessaire pour obtenir une ordonnance de représentation de personne lorsque l'intéressé est détenu dans une zone de conflit où les juges ne veulent pas se rendre pour des raisons de sécurité et demandent donc à être exemptés de cette tâche. Il apparaît enfin que 354 recours en habeas corpus ont été présentés pour la période allant de juillet à décembre 1983 et 273 pour la période allant de janvier à juin 1984.

89. Pour ce qui est du recours en amparo devant le "Tribunal constitutionnel de la Cour suprême de justice" (recours prévu pour les violations des droits de l'homme reconnus par la Constitution), il ressort des documents remis au représentant spécial qu'au 1er août 1984 il y avait 109 procédures en suspens et qu'au cours du mois d'août 15 recours supplémentaires ont été présentés. Neuf cas ont été jugés au cours de ce mois et pour les 115 autres cas la procédure était encore en cours.

90. Comme les années précédentes, les autorités compétentes d'El Salvador ont informé le Représentant spécial des obstacles qui s'opposent au fonctionnement normal de la justice 84/. D'après elles, ces difficultés sont de divers ordres, à savoir 1) insuffisance du budget pour assurer le fonctionnement des tribunaux et des divers services relevant du bureau du Procureur général de la République, laquelle se traduit non seulement par l'absence des moyens matériels nécessaires mais aussi par l'insuffisance de la rémunération des juges et magistrats à l'échelon le plus bas et d'autres membres du personnel; 2) insuffisance des moyens permettant d'instruire les affaires comme il convient et ce également en raison de difficultés budgétaires; 3) pressions psychologiques exercées sur les juges dont bon nombre font l'objet de menaces et sont mêmes assassinés dans le climat de violence qui règne actuellement; 4) appréhension des témoins qui hésitent à faire des dépositions lors des procès à incidences politiques; 5) craintes des jurés dans le même type de procès; 6) la législation et les procédures pénales elles-mêmes, conçues pour être appliquées en temps de paix et lorsque la situation est normale; 7) destruction des tribunaux et des archives judiciaires dans les zones de conflit. Les mêmes autorités ont ajouté que ces difficultés n'étaient ni nouvelles ni propres à El Salvador, mais que la situation s'était aggravée dans le pays ces dernières années en raison de la grave crise économique, du climat de violence généralisée et de l'augmentation des délits politiques qui en découlent. Le Représentant spécial a pris note de toutes ces difficultés.

5. Les violations des droits de l'homme attribuées aux guérilleros

91. Le Représentant spécial a continué de recevoir des renseignements sur les meurtres de civils imputés aux guérilleros, perpétrés dans un but politique et indépendamment des actes de guerre. Il est évident que la même prudence s'impose en ce qui concerne les meurtres imputés aux guérilleros que pour les meurtres attribués aux autorités et à des organisations paramilitaires d'extrême-droite.

92. Selon l'Office de protection juridique de l'Archevêché, les guérilleros auraient commis 4 meurtres en janvier 1984 85/; 15 en février 86/; 7 en mars 87/; 3 en avril 88/;

84/ Documents remis au Représentant spécial par le Président de la Cour suprême de justice et autres documents, San Salvador, septembre 1984.

85/ Office de protection juridique, op.cit. rapport No 21, janvier 1984.

86/ Ibid., rapport No 22, février 1984.

87/ Ibid., rapport No 23, mars 1984.

88/ Ibid., rapport No 24, avril 1984.

3 en mai 89/; 2 en juin 90/ et 5 en juillet 91/. Trente-neuf personnes auraient donc été tuées au cours des sept premiers mois de l'année. Il faut signaler que l'Office de protection juridique attribue également aux guérilleros des meurtres commis au cours des combats. Ce dernier type de crime sera examiné plus loin dans le présent rapport.

93. Toutefois, les chiffres communiqués à ce sujet par la Commission des droits de l'homme (gouvernementale) d'El Salvador sont plus élevés. En effet, d'après cette source 92/, on aurait enregistré entre le 1er janvier et le 2 septembre 1984, 88 "morts parmi la population civile et les effectifs militaires, en dehors du service, à la suite d'actes terroristes".

94. De son côté, la Direction de la Garde nationale de San Salvador a remis au Représentant spécial une liste des meurtres et des blessures imputés aux guérilleros, du 1er septembre 1983 au 30 août 1984 93/. Selon cette liste, le nombre de morts parmi la population civile s'élèverait à 136 et celui des blessés à 98, pendant la période considérée. Le Représentant spécial a pu constater que sur cette liste figuraient aussi bien des décès survenus à la suite ou au cours des combats que des meurtres commis indépendamment des actes de guerre.

95. La presse internationale a de son côté, donné des informations sur certains de ces meurtres, notamment sur ceux des personnes suivantes : Ismael Ayala Echeverría, député du PAISA à l'Assemblée législative 94/; José Montenegro, colonel à la retraite 95/; Mario Julio Flores, député 96/; Tito Adalberto Roca, colonel à la retraite 97/; Ricardo Arnoldo Pohl, député d'ARENA 98/; Rafael Hasbun, ex-vice-président du Conseil central des élections 99/; Alfredo Zapata, policier salvadorien, garde de l'ambassade des Etats-Unis à San Salvador 100/; Fernando Barrios Escobar, colonel à la retraite 101/ et Raúl Meléndez Aguino, membre des services de sécurité à l'ambassade des Etats-Unis à San Salvador 102/.

89/ Ibid., rapport No 25, mai 1984.

90/ Ibid., rapport No 26, juin 1984.

91/ Ibid., rapport No 27, juillet 1984.

92/ Commission des droits de l'homme d'El Salvador, San Salvador, Estadísticas, Enero-Agosto de 1984 (Statistiques de janvier à août 1984).

93/ Gouvernement salvadorien, Garde nationale, Informe de los delitos cometidos por elementos terroristas contra los derechos humanos y la economía nacional; medidas tomadas por la Dirección General de la Guardia Nacional, a fin de darle vigencia al respeto de los derechos humanos, al trabajo propio de la institución, al proceso democrático y a la consecución de la paz (Rapport des violations des droits de l'homme commises par des éléments terroristes et des délits commis envers l'économie nationale; mesures prises par la Direction générale de la Garde nationale, en vue de faire respecter les droits de l'homme, de permettre à cette institution d'accomplir sa tâche, de mettre en oeuvre le processus démocratique et d'instaurer la paix).

94/ Le Monde, 25 février 1984; El País, 24 février 1984.

95/ El País, 3 mars 1984.

96/ The Times, 16 mars 1984.

97/ Ibid.

98/ El País, 16 mars 1984.

99/ The Guardian, 2 avril 1984.

100/ El País, 17 avril 1984.

101/ El País, 17 mai 1984.

102/ El País, 27 octobre 1984; The Guardian, 27 octobre 1984.

96. Des séquestrations de personnes dans un but politique sont également imputées aux guérilleros. Le Représentant spécial ne mentionnera ici que les séquestrations individuelles et traitera au chapitre VI de la pratique extrêmement courante du recrutement forcé. Il est évident que l'on doit observer dans ce domaine la même prudence que pour les séquestrations imputées aux autorités gouvernementales.

L'Assistance juridique chrétienne a fourni des renseignements pour la période allant de juin à octobre 103/, selon lesquels il y aurait eu huit plaintes en juin concernant des détentions arbitraires imputables aux guérilleros, cinq en juillet, aucune en août, une en septembre et deux en octobre.

97. Selon l'Office de protection juridique de l'Archevêché, les guérilleros auraient séquestré 7 personnes et 9 "prisonniers de guerre" en janvier 1984 104/; 5 personnes (des "journaliers"; semble-t-il), en février 105/; 4 personnes et un "prisonnier de guerre" en mars 106/; 2 personnes (un ouvrier et un paysan) en avril 107/; 3 personnes et 3 "prisonniers de guerre" en mai 108/; 7 personnes en juin 109/ et 7 personnes en juillet 110/. Autrement dit, sans compter les recrutements forcés, les guérilleros auraient séquestré 43 personnes pendant les sept premiers mois de 1984. Ils ont notamment séquestré M. Eduardo Vides Casanova, frère du Ministre de la défense, qui a ensuite été libéré dans le cadre d'un échange 111/.

98. De son côté, la Commission des droits de l'homme (non gouvernementale) d'El Salvador 112/ impute aux organisations du FMLN-FDR 27 séquestrations du 1er janvier au 31 août 1984.

99. D'autre part, la Direction générale de la Garde nationale d'El Salvador 113/ signale qu'il y a eu 105 séquestrations entre le 1er septembre 1983 et le 30 août 1984.

103/ Socorro Jurídico Cristiano, Informe sobre la situación de los derechos humanos en El Salvador : periodo junio-octubre 1984 (Rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador : juin-octobre 1984).

104/ Office de protection juridique, op.cit., rapport No 21, janvier 1984.

105/ Ibid., rapport No 22, février 1984.

106/ Ibid., rapport No 23, mars 1984.

107/ Ibid., rapport No 24, avril 1984.

108/ Ibid., rapport No 25, mai 1984.

109/ Ibid., rapport No 26, juin 1984.

110/ Ibid., rapport No 27, juillet 1984.

111/ Le Monde, 6 juin 1984; El País, 6 juin 1984; El País, 13 juin 1984.

112/ Commission des droits de l'homme d'El Salvador, Estadísticas Enero-Agosto 1984 (Statistiques de janvier à août 1984) op. cit.

113/ Gouvernement salvadorien, Garde nationale, Informe de los delitos... (Rapport sur les délits...).

100. De nombreux articles sont parus dans la presse internationale 114/ sur la prise de 75 otages effectuée le 11 mai 1984 par cinq guérilleros au cours d'une tentative de vol qualifié dans une épicerie à San Salvador, où les otages ont été détenus pendant neuf heures. Ces derniers ont été libérés après que les guérilleros eurent négocié un sauf-conduit pour sortir du pays. Selon Le Monde 115/, les cinq guérilleros sont membres du Front métropolitain Clara Elizabeth Ramirez, qui, il faut le souligner, n'appartient pas au FMLN. Cette information a également été communiquée au Représentant spécial par un télégramme en date du 17 mai 1984, que lui a adressé le Secrétaire exécutif de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador, où il était précisé que des femmes et des enfants figuraient parmi les otages.

101. D'autre part, selon la presse internationale 116/, un commando de guérilleros a pris en otages, le 2 août 1984, une centaine de personnes, y compris plusieurs femmes enceintes et quelques enfants, après une vaine tentative de hold-up dans une banque à Soyapango, près de San Salvador. Selon la même source, les assaillants étaient des membres du FMLN, et ils ont sollicité la médiation de l'Eglise et de la Croix-Rouge.

102. Comme par le passé, le Représentant spécial a reçu de nombreux renseignements sur les actes de sabotage systématique que les guérilleros commettent contre l'infrastructure économique du pays. Les autorités salvadoriennes ont donné une fois de plus au représentant spécial des informations complètes sur ces attentats 117/ mais il serait beaucoup trop long de reproduire ici la liste de ces sabotages. Le représentant spécial pense qu'il est préférable de citer une partie des nombreux renseignements publiés à cet égard dans la presse internationale et communiqués par d'autres sources.

103. D'après Le Monde 118/, les guérilleros "... ont fait sauter deux pylônes à haute tension dans la capitale". Peu de temps avant l'élection du 26 mars, les guérilleros auraient également fait sauter des pylônes électriques et coupé des lignes téléphoniques lors d'actes de sabotage coordonnés dans tout le pays, privant d'électricité la moitié du pays, et coupant le téléphone dans la province de Morazán au nord-est du pays 119/.

104. La veille de l'élection du 26 mars, Le Monde communiquait les faits suivants : "Harcèlements de postes militaires, barrages surprise sur les routes de l'intérieur, bombes et dynamitages dans la capitale, confiscation des cartes d'identité de voyageurs arrêtés, enlèvements des plus jeunes" 120/.

114/ The Guardian, 14 mai 1984; International Herald Tribune, 14 mai 1984.

115/ Le Monde, 15 mai 1984.

116/ El País, 3 août 1984.

117/ Gouvernement salvadorien, Garde nationale, Informe de los delitos... (Rapport sur les délits...), op. cit.

118/ Le Monde, 24 mars 1984.

119/ International Herald Tribune, 26 mars 1984; El País, 26 mars 1984; The Guardian, 26 mars 1984; Le Monde, 27 mars 1984.

120/ Le Monde, 25 mars 1984.

En outre, un certain nombre d'articles mentionnaient "des menaces de ne pas circuler, parce que les routes seront minées". Selon le même article, "Le trafic sur la route panaméricaine entre la capitale et les provinces orientales avait diminué de moitié" 121/.

105. D'autres activités du même type réalisées par les guérilleros avant le 6 mai 1984 ont été mentionnées dans la presse : le 4 mai, d'après El País, les "guérilleros ont annoncé par leur radio, Radio Vanceremos leur intention de miner les principales routes du pays" 122/.

Le 5 mai, les guérilleros auraient "privé d'électricité 11 provinces d'El Salvador sur 14 lors d'attaques de sabotage" 123/.

106. Selon The Guardian du 7 mai 1984, des guérilleros auraient organisé le 6 mai des attaques de harcèlement dans la région de La Unión et auraient fait exploser des bombes à San Salvador. Dans la province de Chalatenango, les guérilleros auraient miné les principales routes nationales et détruit les pylônes téléphoniques et électriques le long de la route principale, privant d'électricité toute la province. Toutefois, selon le même article, le FMLN n'aurait pas réussi à "empêcher l'élection ni la forte participation électorale à laquelle on s'attendait".

107. Selon l'International Herald Tribune, du 9 mai 1984, les rebelles, appuyés par des tirs d'artillerie et de mortiers, ont attaqué un pont stratégique près du village de San Marcos Lempa dans la province d'Usulután, à 68 kilomètres à l'est de San Salvador; en outre, à 16 kilomètres au nord de San Salvador, près de la ville de Nejapa, les guérilleros ont fait sauter deux pylônes à haute tension 124/.

108. A la mi-juin, les guérilleros auraient averti les conducteurs que toute circulation allait être interdite pour une durée indéterminée sur les routes principales d'El Salvador, qui seraient minées. La circulation aurait été interrompue et des véhicules auraient été brûlés 125/.

109. De nombreux articles de la presse internationale 126/ ont annoncé que les guérilleros avaient occupé le 28 juin la plus grande centrale hydro-électrique d'El Salvador, le barrage du Cerrón Grande, à 87 kilomètres au nord de San Salvador, où ils avaient pris des otages civils et militaires et avaient menacé de détruire l'installation. Selon The Guardian du 2 juillet 1984 et The Times de la même date, "des fonctionnaires de l'ambassade des Etats-Unis en El Salvador ... ont accusé des guérilleros de gauche d'avoir exécuté 50 soldats du gouvernement faits prisonniers pendant l'attaque ... Une trentaine de soldats ont été tués au cours du combat et 50 soldats qui gardaient le barrage ont été exécutés". Selon l'International Herald Tribune du 30 juin et du 1er juillet 1984, "une soixantaine d'hommes ont été tués et une cinquantaine au moins ont été blessés".

121/ International Herald Tribune, 26 mars 1984, El País, 26 mars 1984, Le Monde, 27 mars 1984.

122/ El País, 5 mai 1984.

123/ International Herald Tribune, 7 mai 1984.

124/ International Herald Tribune, 9 mai 1984.

125/ The Times, 18 et 20 juin 1984; El País, 29 et 30 juin 1984; Tribune de Genève, 29 juin 1984; The Guardian et The Times, 2 juillet 1984.

126/ The Guardian, Londres, 2 juillet 1984; The Times, Londres, 2 juillet 1984.

Le FDR, dans la revue intitulée El Salvador Informativo 127/ a signalé que "la prise du Cerrón Grande a fait plus de 100 morts et 50 blessés au cours du combat, ainsi que 96 prisonniers de guerre".

110. Le Représentant spécial a reçu en outre des informations sur un certain nombre d'activités menées par les guérilleros au cours du mois de juin 128/. Parmi ces dernières figuraient notamment la destruction, dans diverses régions du pays, de 13 pylônes à haute tension entre le 13 et le 15 juin, plusieurs vols qualifiés, entre autres le vol de médicaments et de matériel chirurgical dans un dispensaire de Santa Helena le 12 juin, la destruction de quatre véhicules le 18 juin après que les conducteurs et les passagers eurent été dévalisés; les passagers d'un autobus auraient également été dévalisés à Pasaquina (département de La Unión) le 20 juin. Un certain nombre d'incidents au cours desquels des pneus de voitures, d'autobus et de camions pick-up auraient été crevés, se seraient produits entre le 16 et le 19 juin dans plusieurs régions du pays. Les 19 et 20 juin, 34 véhicules auraient été brûlés par les guérilleros, ainsi que plusieurs autobus et quatre camions transportant du combustible; ces incidents se sont produits sur la route panaméricaine, à San Vicente, et d'autres incidents ont été signalés près de la frontière hondurienne, ainsi qu'à San Salvador, la capitale. Le 20 juin, les guérilleros auraient en outre détruit trois camions transportant du coton à San Vicente. D'autres incidents se seraient également produits au cours de la même période, notamment l'explosion de trois bombes dans une station d'essence à San Salvador le 8 juin, qui a blessé deux jeunes filles, la destruction d'un pont dans la ville de Las Guaritas le 12 juin, le lancement de bombes incendiaires contre un entrepôt à San Salvador le 14 juin, la destruction de trois postes de câbles de raccordement téléphoniques à San Salvador le 18 juin, le sabotage de lignes électriques dans la province d'Usulután le 19 juin, et la destruction d'un centre de communications à Chapeltique, également le 19 juin. Selon la même information, les guérilleros ont revendiqué le 19 juin le meurtre de M. Ernesto Quintanilla, homme d'affaires, qui avait été mitraillé devant une église à San Salvador.

111. En juillet, un certain nombre d'articles donnaient des renseignements sur la campagne de sabotage menée par les guérilleros contre le réseau des transports national. Certains de ces articles sont reproduits ci-après :

- Le 12 juillet, cinq véhicules ont été brûlés et un conducteur a été tué sur la route reliant San Salvador à El Amarillo, au Honduras. La circulation aurait été totalement interrompue dans le département d'Usulután et réduite de 95 % (selon Radio Venceremos) dans le nord et l'est du pays 129/;

- Une mine a explosé sur la voie ferrée près de Guazapa provoquant le déraillement d'un wagon 130/;

127/ International Herald Tribune, 30 juin-1er juillet 1984; FDR, El Salvador Informativo, op.cit., No 45, 15 juillet 1984.

128/ Département d'Etat des Etats-Unis, informations non classées secrètes, télégramme No 1190152/01, en date du 28 juin 1984.

129/ Le Monde, 14 juillet 1984.

130/ International Herald Tribune, 13 juillet 1984.

- Selon l'International Herald Tribune, "des rebelles gauchistes barrent depuis trois jours, les principales routes d'El Salvador, dans le cadre d'une campagne de sabotage économique qui, selon eux, coûte au pays au moins 750 000 dollars des Etats-Unis par jour, correspondant au manque à gagner, enregistré dans le commerce. Les transports ont été pratiquement paralysés dans six provinces d'El Salvador sur 14 131/;

- El País du 14 juillet 1984 signalait également que "sur les deux routes principales d'El Salvador, la panaméricaine et celle du littoral, se déroulent des combats intenses entre les forces gouvernementales et les guérilleros du FMLN" 132/;

- L'International Herald Tribune du 17 juillet 1984 signalait que le 14 juillet "des guérilleros gauchistes ont attaqué un train de marchandises près de San Antonio Grande (à 40 km au nord de San Salvador), blessant au moins trois civils".

112. Selon la presse internationale 133/, un détachement de rebelles a fait sauter en octobre 1984 une installation électrique située à 26 kilomètres de San Salvador. On apprenait aussi que, pendant la deuxième quinzaine de ce même mois, le FMLN avait recommencé à paralyser la circulation routière dans toute la partie est du pays 134/.

113. Le FDR-FMLN continue de reconnaître qu'il commet "des actes de sabotage contre l'infrastructure économique dans le cadre de ses campagnes militaires; mais le FMLN soutient une fois de plus que ces actes, commis dans le cadre d'un conflit armé, ne sont pas interdits par les Conventions de Genève et qu'ils sont même autorisés aux termes du premier Protocole en tant qu'"attaques dirigées contre des objectifs militaires". Il ajoute que "le fait que le FMLN n'a pas détruit le barrage stratégique du Cerrón Grande, alors qu'il en avait les moyens puisqu'il l'a occupé pendant plus de huit heures le 28 juin 1984, prouve de façon irréfutable que le FMLN essaie de respecter les normes internationales de la guerre en épargnant les structures économiques qui ne sont pas des objectifs militaires". Enfin, d'après le FDR-FMLN, les attaques en question visent en outre à écourter la guerre et elles constituent un moyen de pression pour obtenir l'ouverture d'un dialogue 135/.

D'après les renseignements fournis au Représentant spécial par le Gouvernement salvadorien 136/, les guérilleros continuent d'attaquer et de détruire l'infrastructure économique, en particulier dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage, de

131/ International Herald Tribune, 14 et 15 juillet 1984.

132/ El País, 14 juillet 1984.

133/ International Herald Tribune, 23 octobre 1984.

134/ El País, 23 octobre 1984.

135/ Commission politico-diplomatique FMLN-FDR d'El Salvador, Las Principales Violaciones de los Derechos Humanos en el Conflicto Armado Salvadoreño, 1984

Informe Preliminar (Les principales violations des droits de l'homme dans le cadre du conflit armé salvadorien, 1984, rapport préliminaire), 31 juillet 1984, p. 10 et 11.

136/ Gouvernement salvadorien, Ministère des relations extérieures, télex en date du 25 janvier 1985, Ibid.

même qu'ils continuent de menacer d'empêcher les récoltes et d'incendier le café. De plus, ils poursuivent la campagne de destruction de voitures particulières et de véhicules de transport publics et continuent de plus belle à anéantir les réseaux électriques et téléphoniques.

114. Le Représentant spécial est extrêmement inquiet, quoi qu'il en soit, des attentats mentionnés, car ils contribuent à affaiblir considérablement l'économie du pays qui est déjà appauvrie, compromettant gravement l'exercice actuel et futur d'importants droits économiques, sociaux et culturels du peuple salvadorien.

IV. La situation des réfugiés et des personnes déplacées

115. Comme dans ses rapports antérieurs, le Représentant spécial se propose de donner des indications sur la situation de nombreux citoyens salvadoriens qui se sont vus contraints de fuir leurs foyers et ont dû soit se rendre dans d'autres régions d'El Salvador (personnes déplacées), soit chercher refuge dans d'autres pays (réfugiés). Le Représentant spécial pense que le climat de violence qui règne dans le pays est une cause importante de ces exodes massifs, mais non la seule car, en ce qui concerne l'émigration en particulier, il est persuadé, comme il le signalait dans son dernier rapport 137/, qu'elle n'obéit pas seulement à des facteurs extra-économiques mais à des facteurs économiques également.

116. Selon un rapport du Lawyers Committee for International Human Rights et d'America's Watch 138/, "La situation des personnes déplacées en El Salvador est grave. Environ 500 000 personnes ... ont été déplacées à l'intérieur du pays au cours des quatre dernières années par suite de la violence qui règne et de la guerre civile qui oppose actuellement les forces du gouvernement et le Farabundo Marti de Liberación Nacional. Etant donné que la guerre se prolonge, le nombre des personnes déplacées a augmenté et leurs problèmes sont devenus des problèmes à long terme, de plus en plus difficiles à résoudre."

117. Dans leur rapport du mois d'août 1984 sur les droits de l'homme en El Salvador 139/, America's Watch et le Lawyers Committee for International Human Rights ont signalé que la population déplacée en El Salvador avait augmenté dans les zones de conflit comme dans les zones contrôlées par le gouvernement.

"Lorsque le Lawyers Committee et l'America's Watch ont fait une enquête sur la situation des personnes déplacées en El Salvador en janvier 1984, le CICR fournissait des services à 80 000 personnes déplacées dans les zones de conflit. En juillet 1984, le CICR a signalé qu'il fournissait des services à 105 000 personnes déplacées dans les zones de conflit. Il est possible que cette augmentation corresponde en partie à la capacité du CICR de pénétrer dans de nouvelles zones de conflit. Toutefois, vu le danger que présentent les zones de conflit, on observe une tendance générale au retrait de ces zones que la population essaie de fuir."

137/ E/CN.4/1984/25 et Corr.1, op.cit.

138/ Lawyers Committee for International Human Rights and America's Watch, El Salvador's other victims: The war on the displaced (Autres victimes d'El Salvador: la guerre contre les personnes déplacées), New York, avril 1984.

139/ America's Watch, Lawyers Committee for International Human Rights, "Free Fire" (Tir à volonté), op.cit.

118. En outre, selon ces mêmes organisations :

"Les rapports mensuels de la CONADES (Commission nationale d'aide aux personnes déplacées), organisme chargé d'exécuter le programme du Gouvernement salvadorien pour les personnes déplacées, indiquent que le nombre de personnes déplacées dans les zones qui se trouvent sous le contrôle du gouvernement a également augmenté ces derniers temps. La CONADES signale que le nombre de personnes déplacées inscrites sur ses listes est passé de 262 000 en novembre à 342 000 en mai 1984. L'archidiocèse catholique romain de San Salvador signale une vague récente de nouveaux arrivants dans chacun des camps de personnes déplacées qu'il administre. ... De même, lorsque nous avons visité récemment des camps de personnes déplacées financés par le gouvernement, nous avons pu constater qu'il y avait eu un nouvel afflux de personnes déplacées. ... En outre, lorsque nous avons interrogé les nouveaux arrivants, ils nous ont dit qu'ils avaient fui leurs foyers essentiellement pour échapper aux attaques aveugles lancées par les forces armées salvadoriennes contre les civils" 140/.

119. En ce qui concerne les citoyens salvadoriens qui ont cherché refuge à l'étranger, selon les renseignements fournis au Représentant spécial par le HCR 141/, cette organisation apporte une aide à 34 300 réfugiés salvadoriens dans plusieurs pays d'Amérique centrale, répartis comme suit : 2 000 au Belize; 10 000 au Costa Rica; 17 631 au Honduras; 1 700 au Nicaragua et 1 000 au Panama.

120. Le Représentant spécial souhaite également donner des indications sur le nombre de réfugiés rapatriés en El Salvador. Selon un document établi par le HCR pour la "Reunión del Grupo Técnico de Cancilleres de Centroamérica y Contadora" (Réunion du Groupe technique des ministres des affaires étrangères des pays d'Amérique centrale et du Groupe de Contadora), en date du 4 avril 1984 142/, "le HCR a financé le rapatriement de 985 réfugiés salvadoriens de janvier 1981 à la mi-mars 1984". Au cours de la visite du Représentant spécial au Costa Rica, en septembre 1984, le Représentant régional du HCR a signalé que "plus de 1 200 réfugiés salvadoriens avaient été rapatriés en El Salvador grâce à l'aide du HCR".

140/ America's Watch et Lawyers Committee for International Human Rights, "Free Fire" op.cit.

141/ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) "Fact Sheet, Central America, Mexico", No 11, juin 1984.

142/ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Protección y Asistencia de Refugiados en América Central, México y Panamá, Documento preparado para la Reunión del Grupo Técnico de Cancilleres de Centro América y Contadora, (Protection des réfugiés et aide à ces derniers en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, document établi pour la réunion du Groupe technique des Ministres des affaires étrangères de l'Amérique centrale et du Groupe de Contadora), Panama, 4 avril 1984.

V. Les droits de l'homme dans les conflits armés

121. Au paragraphe 18 de sa résolution 1984/52, qui proroge le mandat du Représentant spécial 143/, la Commission des droits de l'homme prie expressément celui-ci de "prêter plus particulièrement attention dans son rapport au respect du droit humanitaire applicable en période de conflit armé et aux violations de ce droit". Le Représentant spécial croit, en effet, que ce type de violation des droits de l'homme est particulièrement grave et pénible dans ses conséquences et, comme dans ses rapports précédents, il se propose de réunir les informations reçues en la matière et de les exploiter au maximum.

122. Le Représentant spécial croit devoir rappeler au préalable que la République d'El Salvador est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 sur la protection des victimes des conflits armés; et vu que le conflit que connaît le Salvador actuellement est un "conflit armé qui n'a pas un caractère international" au sens de ces conventions et protocoles, les dispositions pertinentes, notamment celles contenues dans l'article 3 commun aux Conventions et au Protocole additionnel II, lui sont applicables; ces dispositions doivent être respectées par les deux parties adverses, à savoir les forces armées régulières salvadoriennes et les forces subversives d'opposition.

123. Le Représentant spécial tient à s'occuper en premier lieu des informations, sans nul doute préoccupantes, sur les victimes civiles que feraient les bombardements et les autres opérations militaires de l'armée régulière salvadorienne.

124. L'assistance juridique chrétienne fait savoir qu'au cours de la période janvier-avril 1984, les forces armées (aviation et infanterie) ont effectué des bombardements qui ont touché un nombre indéterminé de civils; il précise qu'au cours des trois semaines ayant précédé les élections présidentielles (26 mars 1984), une moyenne de 30 bombes ont été lancées quotidiennement sur différentes zones du territoire 144/.

125. D'autre part, le Représentant spécial a reçu de Londres une lettre de Mme Jenny Pearce, membre du Latin America Bureau, datée du 24 juillet 1984, indiquant qu'aux mois de février et mars, elle a effectué une enquête dans les zones d'El Salvador contrôlées par le FMLN, au cours de laquelle elle a pu se rendre compte que ces zones, en particulier celle de Guazapa, avaient été durement touchées par les bombardements.

126. Ces informations correspondent à celles qui ont été diffusées par certains organes de la presse internationale. Ainsi, The Christian Science Monitor 145/ reproduit des témoignages sur ce type de bombardements, bien qu'il reprenne également une déclaration d'un responsable des forces aériennes, qui nie l'existence

143/ E/CN.4/1984/77, résolution 1984/52.

144/ Socorro Jurídico Cristiano, Informe sobre la situación de los derechos humanos en El Salvador : período enero-abril 1984, op.cit.

145/ The Christian Science Monitor, 6 avril 1984.

de ce genre d'attaques. Cette même source signale par la suite^{146/} le lancement de bombes incendiaires. De même, la publication National Catholic Reporter ^{147/} mentionne l'intensification des bombardements effectués aveuglément, y compris dans les zones occupées par la population civile, et rapporte les opinions d'observateurs occidentaux et salvadoriens, des milieux ecclésiastiques et des personnes chargées de l'aide aux réfugiés.

127. Au cours de la visite effectuée en El Salvador, le Représentant spécial a eu l'occasion de s'entretenir avec des témoins à propos des bombardements des forces aériennes salvadoriennes. Une habitante - âgée de 22 ans - d'une localité du département de Suchitoto, témoin des événements, a déclaré au Représentant spécial que, au cours des premières semaines du mois de mars 1984, la zone avait été soumise à des bombardements intenses, et que le 14 mars, deux de ses enfants, âgés de 5 et 7 ans, avaient été tués par une bombe. Ce témoin a précisé également qu'à un autre moment, un détachement militaire avait massacré des femmes et des enfants, précisant que, si elle n'avait pas assisté elle-même à la tuerie, elle avait pu voir les cadavres de ses propres yeux. Elle a ajouté que les guérilleros passaient fréquemment par sa localité et qu'ils demandaient de la nourriture aux habitants, ce qu'ils ne leur refusaient pas. Ce témoin a exhibé, sur les bras et sur d'autres parties du corps, des marques évidentes de brûlures, provoquées - selon elle - par les bombes.

128. Un autre témoin, une habitante du département de San Vicente, âgée de 27 ans, a indiqué au Représentant spécial qu'en août 1983, deux de ses enfants, âgés de 3 et 5 ans, avaient été tués par une bombe et que, par la suite, elle aurait assisté à davantage de bombardements et de morts; ce même témoin a ajouté qu'en août 1983, un détachement militaire avait tué son frère, la femme de celui-ci et sept autres personnes, au moment où ils prenaient la fuite devant l'armée. Elle a encore précisé que les guérilleros leur demandaient de la nourriture lorsqu'ils passaient par là et qu'elle et d'autres villageoises acceptaient de leur en donner.

129. Un autre témoin, une femme de 60 ans, originaire du département de Cuscatlán, a signalé au Représentant spécial qu'au mois de juin 1984, la zone du Cerro de Guazapa avait été soumise à des bombardements intenses, qu'un jour de ce même mois, une bombe avait tué une de ses filles et deux de ses petites filles et qu'un autre jour, elle avait assisté à la mort de sept autres personnes tuées par une bombe; elle a ajouté que les guérilleros passaient constamment par sa localité et que les habitants du village leur offraient de la nourriture.

130. Un autre témoin, une femme plus jeune que la précédente, également originaire du département de Cuscatlán, a déclaré au Représentant spécial avoir assisté à des bombardements intenses sur le Cerro de Guazapa au cours du mois de juin 1984 et avoir vu de ses propres yeux une bombe tuer quatre civils; elle a ajouté que les guérilleros passaient constamment par sa localité et que les habitants du village leur donnaient à manger.

146/ Ibid., 27 avril 1984.

147/ National Catholic Reporter, 20 avril 1984.

131. Un autre témoin, une personne de 40 ans et habitant également le département de Cuscatlan, a déclaré avoir vu, un jour du mois de mars 1984, des bombes lancées par les forces aériennes tuant neuf civils, huit hommes et une femme, et en blesser deux autres, dans une localité proche du Cerro de Guazapa; elle a signalé également que les guérilleros passaient fréquemment par le village et que les habitants leur fournissaient de la nourriture.

132. Le représentant spécial a pu lire d'autres témoignages semblables dans le rapport publié récemment par l'America's Watch et le Lawyers Committee for International Human Rights 148/. Il y est affirmé que "des milliers de personnes non engagées dans le conflit sont tuées au cours de bombardements aériens et d'attaques au sol lancées aveuglément" et que "des milliers d'autres sont blessées", bien qu'il soit reconnu que "les attaques lancées au hasard contre la population civile par les forces armées salvadoriennes sont plus difficiles à contrôler et les rapports en la matière sont moins précis que ceux que l'on peut établir sur les actes de violence tels que les massacres et les disparitions qui sont le fait des escadrons de la mort".

133. D'autre part, le représentant spécial a eu connaissance du rapport rédigé par Medical Aid for El Salvador après une visite effectuée dans ce pays entre le 10 et le 22 septembre 1984 149/, selon lequel les armes utilisées par les forces aériennes seraient les suivantes : des bombes à fragmentation à retardement, des bombes incendiaires semblables aux bombes au napalm et des bombes au phosphore blanc. Il est précisé que "le groupe est profondément attristé et préoccupé par le peu de cas apparent que font les forces aériennes salvadoriennes des victimes civiles de leurs attaques aériennes". Enfin, à propos des bombes au napalm, le représentant spécial a lu dans un quotidien nord-américain, le 30 septembre 1984, que "l'armée salvadorienne possède des stocks d'armes incendiaires au napalm, selon la déclaration de l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en El Salvador" 150/.

134. En outre, le représentant spécial lui-même a eu connaissance de bombardements perpétrés par les forces gouvernementales en des endroits situés dans des zones de conflit, contrôlées par les guérilleros, où des personnes déplacées recevaient une aide du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Ainsi, pour 1984, l'America's Watch et le Lawyers Committee for International Human Rights 151/ font état d'incidents de ce type survenus en février et mars.

135. Selon diverses sources, l'armée salvadorienne aurait commis également des massacres collectifs de civils. Ainsi, selon la presse internationale 152/, un contingent militaire aurait perpétré un acte de cette nature dans le nord du département de Cabanas, entre le 18 et le 22 juillet 1984; la même source signale que le haut commandement aurait ordonné d'ouvrir une enquête. Une information

148/ America's Watch et Lawyers Committee for International Human Rights: "Free Fire...", op. cit.

149/ Medical Aid for El Salvador, El Salvador Delegation, 10-22 septembre 1984.

150/ New York Times, 30 septembre 1984.

151/ "El Salvador's Other Victims: The War on the displaced", New York, avril 1984.

152/ El País, 29 août 1984.

ultérieure 153/ semble concerner le même massacre : elle précise le nombre de morts (68) ainsi que le lieu où les faits se sont déroulés (Los Llanitos); elle indique en outre que le massacre serait une opération punitive et signale également l'ouverture d'une enquête ordonnée par le Président de la République.

136. Selon les témoignages recueillis par le représentant spécial en El Salvador, certains contingents militaires se seraient également livrés, à plusieurs reprises au cours de 1984, à des massacres collectifs de paysans. Ainsi, un témoin âgé de 40 ans, originaire du département de Cabañas, a signalé au représentant spécial avoir assisté à un massacre collectif dans le petit village de Cinquera, entre le 17 et le 21 juillet. Ce témoin a affirmé que, depuis une colline proche, il a pu voir un contingent militaire assassiner 61 personnes (des vieillards, des femmes et des enfants) après les avoir torturés; il a ajouté que le village était pratiquement détruit, que les guérilleros passaient fréquemment dans les environs et que les villageois leur remettaient de la nourriture et une partie de leur récolte.

137. Un autre témoin a signalé au représentant spécial avoir vu cinq cadavres (de deux femmes et trois enfants) provenant du massacre perpétré à Cinquera entre le 17 et le 22 juillet 1984, et avoir entendu la veille des explosions de grenades et des fusillades; le même témoin a ajouté qu'à trois reprises, il avait pu assister à des bombardements effectués aveuglément dans les départements de Cabañas et Cuscatlán et que les bombes produisaient des flammes étranges qui provoquaient chez lui de forts maux de tête; il a enfin signalé que lui et les autres habitants du village voyaient passer fréquemment des guérilleros et qu'ils les aidaient en leur donnant de la nourriture.

138. Le représentant spécial a également eu connaissance, par l'intermédiaire d'une publication de l'Université catholique 154/, d'incidents, rapportés dans un document de l'Office de protection juridique, qui se seraient produits à la fin du mois d'août 1984 dans le département de Chalatenango, dans les cantons d'El Tamarindo, de Haciendita et d'autres relevant de la juridiction de San José Las Flores. Selon ce document, des contingents de l'armée régulière auraient harcelé et persécuté un grand nombre de civils qui partagent l'existence des guérilleros (les "masses"), faisant un grand nombre de morts et entraînant la noyade, dans le Sumpul, de quelques civils qui s'enfuyaient. A San Salvador, le représentant spécial a pris connaissance d'un document contenant le témoignage d'une Mexicaine, Mme Graciella Colunga Velázquez, qui décrit de la même façon les événements ci-dessus.

139. Au cours des entretiens que le représentant spécial a eus au Ministère de la défense avec des représentants du haut commandement des forces armées salvadoriennes, ceux-ci ont signalé que lorsque l'armée, en cours d'opération militaire, se trouvait face à des paysans englobés dans ce qu'on appelle les "masses", la première chose que faisait l'unité intéressée était de leur lancer par haut-parleur un appel leur demandant de se séparer des guérilleros. Ces hauts responsables militaires ont ajouté que, néanmoins, les "masses" avaient été convaincues de ne pas abandonner

153/ El País, 11 septembre 1984, New York Times, 9 septembre 1984.

154/ Lettres aux Eglises ("Cartas a las Iglesias. Desde El Salvador").
1er-15 octobre 1984.

les guérilleros, persuadés par ceux-ci qu'elles seraient attaquées quoi qu'elles fassent et que, une fois séparées d'eux, elles n'auraient plus aucune défense. C'est la raison pour laquelle, très fréquemment, les "masses" restent aux côtés des forces subversives pendant le combat. Ces responsables ont encore précisé que 90 % des opérations de la guérilla se déroulaient pendant la nuit, ce qui, dans tous les cas, ne permettait pas de distinguer entre combattants et population civile; ainsi s'expliquerait le fait que dans quelques rares cas il y ait des victimes civiles.

140. Le représentant spécial est convaincu effectivement que, à la suite ou lors des combats, l'armée salvadorienne fait des victimes parmi la population civile, ce que l'on ne saurait justifier, en particulier parmi les "masses" ou collectivités paysannes qui, sans être à proprement parler des groupes de combat, suivent les guérilleros et leur fournissent des moyens de subsistance. En tout cas, dans la mesure où ces "masses" ne participent pas au combat, elles doivent être considérées comme faisant partie de la population civile. Le renvoi que fait l'article 50 du Protocole additionnel de Genève de 1977 à la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 implique qu'il faut considérer comme civiles les personnes qui suivent les forces armées sans faire partie intégrante de celles-ci comme les fournisseurs, les membres des groupes de travail ou assurant des services pour le bien-être des militaires. De l'avis du représentant spécial, si les "masses" qui accompagnent les guérilleros se conforment aux stipulations de ces instruments internationaux, elles ne peuvent être considérées comme combattantes et font donc partie de la population civile.

141. Le représentant spécial, tout en étant convaincu que les opérations de guerre de l'armée salvadorienne font des victimes innocentes dans la population civile, croit néanmoins que la détermination, même approximative, du nombre de ces victimes est réellement difficile. Il n'est pas inutile de préciser qu'il s'agit en effet de personnes tuées en zones de combat, où les enquêtes sont extrêmement dangereuses, ou en territoires contrôlés par la guérilla, dont l'accès peut être rendu difficile. Pour exemplifier les difficultés rencontrées en la matière, on peut signaler la dernière méthode utilisée par l'Office de protection juridique pour tenter de déterminer le nombre de civils tués au cours des opérations de guerre. En effet, comme il a déjà été signalé au paragraphe 54 du présent rapport, les documents publiés par l'Office de protection juridique pour les mois de juin et juillet 1984 ^{155/} distinguent les deux catégories suivantes : "les victimes de la violence politique au cours des opérations militaires, regroupant les combattants, les non-combattants et la population civile, étant donné qu'il n'a pas été possible de distinguer chacune des catégories en l'absence de reconnaissance sur le terrain, et dont probablement la majorité est formée de civils"; et "les morts tombés dans des embuscades, lors d'affrontements et en patrouille, dont on peut supposer que la majorité est constituée de combattants, étant donné qu'il n'a pas été possible de distinguer chaque catégorie en l'absence de reconnaissance sur le terrain". Les chiffres correspondants à ces catégories pour les mois de mai et juin ont déjà été fournis par le représentant spécial au paragraphe 54 du présent rapport.

^{155/} Office de protection juridique, op. cit., rapport No 26 de juin 1984; rapport No 27 de juillet 1984.

142. En tout état de cause, le Représentant spécial a eu connaissance d'un cas où l'armée avait respecté un groupe de civils qui faisait pourtant partie des prétendues "masses". En effet, dans la documentation que le Ministre de la défense a remise au représentant spécial de San Salvador 156/ figure un document prouvant que des personnes appartenant aux masses terroristes des forces populaires de libération ont été remises aux membres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Ce document, daté du 5 septembre 1984, contient les noms et âges des 47 personnes en question; il y est également indiqué qu'elles ont été bien traitées par l'armée qui les a nourries et leur a dispensé des soins médicaux. Le représentant spécial a appris que ce groupe a ensuite été interné dans un camp de personnes déplacées. Le fait est important car il prouve que, contrairement à ce que laissent entendre certaines sources, l'armée d'El Salvador n'applique pas de politique délibérée et systématique de liquidation des "masses".

143. Le représentant spécial a également appris qu'à la fin août 1984, le Président de la République et le haut commandement des forces armées avaient donné des instructions aux forces aériennes en ce qui concerne l'appui qu'elles fournissent aux unités de combat. Ces instructions précisent que les forces aériennes doivent intervenir en faisant un minimum de dégâts "afin de garantir le respect des droits de l'homme de la population civile" et d'"éviter de blesser des civils innocents ou d'endommager leurs biens". Il y est indiqué que toute intervention des forces aériennes doit être autorisée, selon les cas, par le chef du centre d'opération des forces armées d'El Salvador ou par le chef de l'état-major commun des forces armées.

144. Pour ce qui est des guérilleros capturés au cours d'opérations, peu de renseignements ont été obtenus sur la manière dont ils sont traités par l'armée. A la question posée par le représentant spécial, les autorités compétentes ont fourni la même réponse que les années précédentes : le nombre des guérilleros faits prisonniers au cours des combats est très faible vu leur courage et leur détermination à combattre jusqu'à la mort, mais lorsqu'ils sont capturés, on leur laisse la vie sauve non seulement pour des raisons humanitaires, mais aussi pour obtenir des renseignements. Après l'interrogatoire, les prisonniers sont internés et traduits en justice.

145. Le Représentant spécial se propose dans les paragraphes ci-après de passer en revue et d'analyser les renseignements recueillis sur le comportement des forces de la guérilla.

146. Tout d'abord, le Représentant spécial a le devoir de dire qu'il a reçu de multiples renseignements indiquant que de jeunes civils étaient enrôlés de force. Ainsi, selon la presse internationale 157/, une soixantaine de jeunes, dont quelques-uns âgés de 14 ans, ont été enrôlés de force par les guérilleros en mars 1984 à San Esteban Caterina, département de San Vicente. La même chose se serait produite le 14 mai 1984 dans le canton de El Limón, qui relève de Soyapango. La Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador 158/ a, en effet,

156/ Gouvernement salvadorien, Ministère de la défense, "Oficio del Comandante del Destacamento Militar No 1 - Chalatenango - al señor Jefe del Estado Mayor Conjunto de la Fuerza Armada", San Salvador, 5 septembre 1984.

157/ The Times, 13 mars 1984; The Guardian, 13 mars 1984.

158/ Télégramme adressé le 19 mai 1984 au Centre pour droits de l'homme des Nations Unies, par la Commission des droits de l'homme (gouvernementale) d'El Salvador.

déclaré qu'à cette date et en ce lieu, des guérilleros vêtus de treillis vert olive et coiffés de bérêts rouges avaient emmené et enrôlé de force des jeunes garçons et des jeunes filles qui se trouvaient chez eux ou à l'école. Le journal The Times 159/ en a fait mention. The Guardian a rapporté à la mi-juin 160/ que, depuis le 1er mars 1984, les guérilleros avaient recruté de force plus de 1 200 jeunes. Enfin, selon la presse d'El Salvador 161/, le nombre de personnes recrutées de force par les guérilleros s'établirait comme suit : 230 en janvier, 67 en février, 43 en mars, 376 en avril, 266 en mai, 74 en juin, 110 en juillet, 195 en août. Les chiffres fournis par l'Office de protection juridique de l'Archevêché sont moins élevés 162/ : 9 en janvier, 5 en février, 4 en mars, 2 en avril, 23 en mai, 13 en juin et 4 en juillet. L'assistance juridique chrétienne, de son côté, déclare avoir reçu 6 plaintes en juin, et en juillet, 3 en septembre, aucune en août ni en octobre 163/.

147. Le représentant spécial a entendu à San Salvador le témoignage de cinq mères dont les enfants avaient été enrôlés de force. Selon ces témoignages, les guérilleros ont emmené les jeunes alors qu'ils se trouvaient chez eux ou à la sortie de l'école. Le représentant spécial a également entendu le témoignage d'un jeune qui avait réussi à s'enfuir. Celui-ci a déclaré que les guérilleros avaient cherché à l'endoctriner et qu'ils faisaient valoir aux jeunes recrutés de force qu'ils trouveraient de jolies filles dans leurs camps et qu'ils y seraient bien nourris.

148. Un Représentant du FDR-FMLN, qui s'est entretenu à Madrid avec le Représentant spécial, a déclaré à ce sujet qu'il avait été décidé, lors d'une réunion des commandants des forces armées du FMLN, de ne plus procéder désormais à des recrutements individuels mais à des recrutements massifs afin de contrecarrer l'aide que l'armée régulière salvadorienne recevait de l'étranger; on chercherait à motiver les jeunes en leur faisant des exposés politiques et on les enrôlerait après avoir procédé à une sélection fondée sur une période d'observation. Dans certaines régions, toutefois, les commandants des unités locales de guérilleros avaient effectivement procédé à un certain nombre d'enrôlements de force, d'où la décision du commandement du FMLN de mettre fin à cette pratique lors d'une réunion tenue en juillet 1984. L'alliance FDR-FMLN soutient par ailleurs que les recrutements actuellement pratiqués par le Gouvernement salvadorien sont non seulement forcés, mais aussi discriminatoires.

159/ The Times, 17 mai 1984.

160/ The Guardian, 19 juin 1984.

161/ Information fournie par le Gouvernement d'El Salvador.

162/ Office de protection juridique, rapports Nos 21 à 27, janvier à juillet 1984.

163/ Socorro Jurídico Cristiano, Informe sobre la situación de los derechos humanos en El Salvador : período junio-octubre 1984. (Rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador : période juin-octobre 1984). San Salvador, 30 novembre 1984.

149. Autre fait grave imputable aux guérilleros selon diverses sources : deux agents de la Croix-Rouge, Rafael de los Angeles Cornejo et Joaquín Arnaldo Pérez Salinas ont été tués le 6 mars 1984, lors d'une attaque des guérilleros 164/ d'après l'Assistance juridique chrétienne, The Times 165/ a rapporté qu'ils avaient été tués lorsque, pénétrant dans une zone de combat, leur ambulance, pourtant signalée par des sirènes et des feux, avait été, semble-t-il, mitraillée à partir de positions occupées par les forces du FMLN. Bien qu'aucune de ces deux sources n'indique que ces personnes ont été tuées délibérément, le Représentant spécial n'en fait pas moins observer que, dans des cas comme celui-ci, les combattants doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de tuer ou de blesser les personnes effectuant des tâches humanitaires. Des sources du FDR-FMLN interrogées expressément au sujet de cet incident ont reconnu que les agents de la Croix-Rouge avaient pu être tués par des coups de feu tirés par les guérilleros mais ils ont nié toute intention délibérée.

150. Les attaques des guérilleros font également des victimes parmi la population civile. L'Assistance juridique chrétienne signale qu'en février 1984, lors de l'attaque d'un train de marchandises gardé par l'armée, 10 civils ont été tués 166/. La presse internationale 167/ a rapporté cet incident; selon la presse internationale, l'attaque aurait fait davantage de victimes, dont quatre enfants. L'Assistance juridique signale également que trois civils sont morts à San Sebastián en avril 1984 lorsque les guérilleros ont dynamité une maison 168/. En outre, dans les rapports de l'Office de protection juridique pour les mois de juin et de juillet 1984 169/, il est indiqué que 11 civils ont été tués par les guérilleros lors d'opérations militaires en juin 1984 et 6 en juillet.

151. En ce qui concerne la façon dont les soldats de l'armée régulière capturés lors des combats sont traités par les guérilleros, le Représentant spécial a appris qu'en 1984, le FMLN avait d'une façon générale continué à libérer quelques soldats. Dans le même sens, le Représentant spécial a pu lire dans une publication du CICR 170/ que "les 4 et 5 janvier, le Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN) a libéré et remis au CICR 136 personnes (civils et membres des forces armées)

164/ Socorro Jurídico Cristiano, Informe sobre la situación de los derechos humanos en El Salvador : período enero-abril 1984 (Rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador : période de janvier-avril 1984), 15 mai 1984.

165/ The Times, 9 mars 1984.

166/ Socorro Jurídico Cristiano "Arzobispo Oscar Romero" San Salvador, El Salvador, C.a., Informe sobre ..., op. cit.

167/ The Guardian, 1er mars 1984; Le Monde, 1er mars 1984; International Herald Tribune, 29 février 1984.

168/ Socorro Jurídico, Informe sobre ..., op. cit.

169/ Tutela Legal, op. cit., Informe No 26, juin 1984; Informe No 27, juillet 1984.

170/ Central Amrep n° 6, janvier-juin 1984; 27 juillet 1984.

qu'il avait capturées et qu'il gardait détenues. Par la suite, ces personnes ont été remises aux autorités militaires locales par les agents du CICR". D'autres personnes ont été libérées par l'intermédiaire des autorités locales 171/. The Times a rapporté que des fonctionnaires de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à El Salvador avaient déclaré qu'à la fin juin, lors de l'attaque du barrage hydro-électrique de Cerrón Grande, les guérilleros auraient assassiné 50 soldats qui avaient été faits prisonniers 172/. Des officiers supérieurs avec lesquels le Représentant spécial s'est entretenu à San Salvador ont déclaré qu'à l'occasion de l'attaque du barrage, les guérilleros avaient tué cinq soldats endormis dans le poste de commandement et d'autres soldats ainsi que la femme qui préparait le repas des gardes et un enfant. Les représentants du FDR-FMLN, avec lesquels le Représentant spécial s'est entretenu, ont nié ces faits qui étaient selon eux dénués de tout fondement mais ils ont reconnu que les combats avaient fait un grand nombre de victimes parmi les soldats de l'armée régulière.

152. Le Représentant spécial a entendu, au quartier général de la police rurale de San Salvador, le témoignage d'un agent, Isabel Fabian Pérez, dont il ressort que les guérilleros ont assassiné des agents de police qui avaient été faits prisonniers. Selon ce témoignage, le 14 juillet 1984, 31 agents de la police rurale ont reçu l'ordre d'escorter un train qui reliait San Salvador à Metapán. Vers 9 heures du matin, le train a déraillé à la suite de l'explosion d'une bombe et un certain nombre d'agents ont été tués. Ceux qui ont survécu ont essuyé des tirs de mitrailleuse qui ont fait d'autres victimes et le témoin a été grièvement blessé à la tête et au bras. Les guérilleros se sont ensuite emparés du témoin et de quatre autres agents qu'ils ont emmenés, les mains liées, vers un ravin. Un des agents s'est enfui en profitant de la confusion créée par le survol d'un avion militaire. Aux abords du ravin, les guérilleros ont tiré sur les prisonniers, deux d'entre eux ont été tués mais le témoin a survécu. Il a feint d'être mort et lorsque les guérilleros sont partis, il est parti chercher de l'aide.

171/ Americas Watch y Lawyers Committee ... "Free Fire ...", op. cit.

172/ The Times, 2 juillet 1984.

153. Les informations de la presse internationale 173/ sont plus encourageantes : il est rapporté que le FMLN a libéré le mardi 11 décembre 1984, dans la localité de La Joya, à 8 kilomètres de la ville de San Vicente, 42 soldats de l'armée régulière, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge et en présence de l'archevêque de San Salvador, Mgr Rivera y Damas, et de l'évêque auxiliaire, Mgr Rosa Chávez. Le Représentant spécial a reçu un document du FDR-FMLN 174/, où il est rendu compte de cette libération et où il est précisé que Mgr Rivera y Damas a confirmé que tous les prisonniers avaient été bien traités, dans le respect des Conventions de Genève.

154. En ce qui concerne les soldats faits prisonniers lors des combats, il y a lieu de signaler que le 10 mai 1984 sept dirigeants guérillos, dont une femme, ont été échangés, sous les auspices de l'Eglise catholique et de la Croix-Rouge, contre l'ancien Vice-Ministre de la défense, le colonel Castillo, fait prisonnier par les rebelles il y a près de deux ans 175/. Le Représentant spécial estime qu'il s'agit là d'un geste encourageant, qui devrait se généraliser.

155. D'autre part, selon des articles parus dans la presse internationale 176/, et à la suite d'entretiens qui ont eu lieu entre des officiers de l'armée salvadorienne et les guérilleros, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Eglise catholique en septembre 1984, un accord a été conclu aux termes duquel le gouvernement a autorisé 60 guérilleros blessés à quitter le pays et les guérilleros ont libéré un lieutenant, un sous-officier et huit soldats prisonniers. On a appris de même source que les guérilleros blessés feront escale au Mexique et seront ensuite envoyés dans des hôpitaux européens. Le représentant spécial se félicite de cet accord qui constitue peut-être l'amorce d'une humanisation du conflit.

156. Après la rédaction du rapport provisoire présenté à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a eu connaissance d'un autre échange. Effectivement, selon des documents transmis par le Directeur de la police nationale au Représentant spécial, le 26 septembre 1984, quatre guérilleros - Francisco Edmundo Argueta García (ou Julio Edgardo Martínez Cruz) du FPL, Efren Adolfo Beltrán Chávez, de la CONAMAS, David Linares Cortes, du FAL et José Antonio Crullan Posada, également du FAL - ont été livrés à Mgr Emil Lorenz Stehle, évêque auxiliaire de Quito (Equateur), contre quatre membres des forces armées d'El Salvador. L'échange a eu lieu au quartier général de la Police nationale à San Salvador, en présence de Mgr Marco René Revelo, membre de la Conférence épiscopale d'El Salvador, et du délégué du Comité international de la Croix-Rouge. Dans l'acte d'échange, il est écrit que les prisonniers sont "en bonne santé et ont bien reçu tous les objets qu'ils avaient laissés en dépôt", en entrant en prison.

173/ El País, 13 décembre 1984.

174/ FMLN-FDR. "El FMLN libera 42 prisioneros de guerra" ("Le FMLN libère 42 prisonniers de guerre"), 11 décembre 1984.

175/ El País, 12 mai 1984; Le Monde, 13-14 mai 1984.

176/ Miami Herald, 14 septembre 1984.

157. Par ailleurs, selon des renseignements officiellement communiqués par le Comité international de la Croix-Rouge 177/, "au cours de la nuit du 11 au 12 mai, le Comité a été prié de servir d'intermédiaire neutre entre les autorités et un petit groupe de l'opposition qui avait pris en otage 35 personnes dans un supermarché à San Salvador. Les délégués du CICR ont fait office de médiateurs et des infirmières du Comité ont veillé au bien-être des otages. Un accord a heureusement pu être conclu entre les parties en présence après quelques heures de négociations et le groupe d'opposants a été conduit à l'ambassade du Mexique sous la protection du CICR. Lorsqu'ils ont été libérés, les otages ont bénéficié de l'aide des délégués du CICR et de la Société de la Croix-Rouge salvadorienne et ont été raccompagnés à leur domicile".

VI. Préoccupation du Gouvernement salvadorien pour les droits de l'homme

158. Dans son rapport précédent 178/, le Représentant spécial avait noté que les autorités de la République d'El Salvador avaient sincèrement le souci d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et il avait également constaté que ce souci se traduisait dans les faits. Si de tels résultats étaient en soi louables, il n'en subsistait pas moins au vu de la situation d'ensemble des droits de l'homme dans le pays en 1983, un écart manifeste entre les intentions exprimées et la capacité du gouvernement d'obtenir des résultats.

159. Lors de sa visite en El Salvador en septembre 1984, le Représentant spécial a pu constater que le nouveau Gouvernement salvadorien menait une politique destinée à améliorer la situation des droits de l'homme. Les entretiens qu'il a eus avec les autorités de la République, y compris avec le Président, ont convaincu le Représentant spécial que, dans le cadre du processus de démocratisation du pays qu'il a engagé, le gouvernement fait une large place à la question du respect des droits de l'homme.

160. En effet, comme les autorités compétentes l'ont expliqué au Représentant spécial, une unité de la police rurale, "la section 2" qui est chargée des renseignements, a été dissoute par ordre du gouvernement - information que la presse a par ailleurs largement diffusée 179/. En outre, 45 commandants locaux ont été destitués de leurs fonctions. Ces mesures, et d'autres - comme par exemple le changement intervenu à la Direction générale de la police rurale - sont apparemment à l'origine de la diminution notable des activités des escadrons de la mort et d'autres abus. Comme l'ont précisé les autorités compétentes, les escadrons n'ont plus, comme autrefois, le sentiment qu'ils peuvent agir en toute impunité, les membres de ces escadrons savent aujourd'hui que leurs activités vont faire l'objet d'enquêtes et de sanctions.

177/ Comité international de la Croix-Rouge, Central Amrep No 5, numéro du 21 juin 1984.

178/ E/CN.4/1984/25 et Corr.1, op. cit.

179/ Le Monde, 15 juin 1984, El País, 15 juin 1984, The Guardian, 15 juin 1985, Bulletin d'information "Seinform", op. cit., 15 juin 1984

161. Le Représentant spécial aimerait rappeler à ce sujet qu'a été créée au Ministère de la défense, la Subsecretaría de Seguridad Pública, à la tête de laquelle a été nommé le colonel Reynaldo López Nuila, ancien directeur de la police nationale 180/. Selon les autorités, cette mesure a pour but de coordonner et de rationaliser les activités des forces de sécurité dans un cadre démocratique et dans le respect des droits de l'homme.

162. Parmi les autres mesures prises par le Président de la République dans cet esprit, il convient de signaler le décret No 15, du 27 août 1984, portant création de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur certains des plus importants crimes politiques de portée internationale commis au cours des dernières années 181/. Selon des informations que le Représentant spécial a reçues par télex le 25 janvier 1985 182/, les membres de la Commission spéciale d'enquête ont été nommés par décision de l'exécutif No 201 du 9 septembre 1984. D'après les explications reçues par le Représentant spécial à San Salvador, cette commission enquêtera en priorité sur les faits suivants : l'assassinat de l'archevêque de San Salvador, Mgr Romero, l'assassinat de M. Viera, directeur de l'ISTA et de deux conseillers techniques des Etats-Unis, l'assassinat du journaliste nord-américain John Sullivan, et les massacres perpétrés à Las Hojas et à Armenia. Cette mesure est louable en soi mais le Représentant spécial estime que bien d'autres cas devraient faire l'objet d'une enquête et être portés devant les tribunaux. Il espère donc qu'à l'avenir les enquêtes ne se limiteront pas aux cas mentionnés.

163. Autre preuve de la volonté de rechercher et de punir les auteurs de graves violations des droits de l'homme, la nouvelle annoncée par la presse internationale 183/ selon laquelle le haut commandement des forces armées d'El Salvador aurait ordonné une enquête sur le fait qu'une unité de l'armée aurait participé au massacre de 68 paysans entre le 18 et le 22 juillet au nord du département de Cabañas. L'information provient de sources militaires officielles et l'enquête aurait été ordonnée par le Ministre de la défense à la suite d'un rapport qui lui aurait été remis par l'Office de protection juridique de l'Archevêché.

164. Quant à la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme, dont le Représentant spécial a évoqué la création par le Pacte d'Apaneca dans ses rapports précédents, elle précise dans des documents qu'elle a établis elle-même qu'elle a poursuivi ses travaux en 1984 184/. En collaboration avec le Ministère de l'éducation, la Commission travaille à l'élaboration d'un programme d'éducation qui vise à sensibiliser l'opinion aux droits de l'homme et elle se propose de mettre en place des bureaux régionaux dans tout le pays.

180/ Bulletin d'information "Seinform", op. cit., 4 juin 1984.

181/ Ibid., 24 mai 1984, El País, 22 mai 1984. Le décret a été publié au Journal officiel de la République d'El Salvador le 27 août 1984.

182/ Gouvernement salvadorien, Ministère des relations extérieures, télex en date du 25 janvier 1985, ibid.

183/ El País, 28 août 1984.

184/ Commission des droits de l'homme d'El Salvador, "Informe de la Comisión de Derechos Humanos de El Salvador, 18 de septiembre de 1984", San Salvador.

Effectivement, le Représentant spécial a été informé ^{185/} qu'à partir du 1^{er} décembre, des bureaux régionaux s'ouvriraient dans les départements de Santa Ana, San Vicente et San Miguel. Il a appris en même temps que des programmes de diffusion des droits de l'homme qui s'adressaient aux forces de sécurité, aux forces armées et aux unités de sécurité d'institutions diverses étaient actuellement en cours. On l'a aussi informé de la création d'un "bureau de recherche des personnes disparues" qui devait assurer la liaison entre la Commission des droits de l'homme et le haut commandement des forces armées. De plus, entre janvier et août 1984, la Commission a été saisie de 212 demandes de recherche émanant de familles qui souhaitaient retrouver des parents. A 67 reprises, elle a aidé des personnes qui se sont adressées à elle pour savoir pourquoi des membres de leur famille étaient détenus; elle a enregistré 791 cas de personnes qui avaient été détenues dans les locaux des forces de sécurité et des forces armées; elle s'est entretenue avec 471 détenus; elle a prêté assistance à 167 autres personnes détenues en leur fournissant des vêtements propres, du savon, de la lecture, etc.; elle a effectué 192 inspections dans des locaux de détention; à 17 reprises elle s'est adressée aux tribunaux pour obtenir des renseignements sur la situation judiciaire des détenus; elle s'est rendue 25 fois dans des centres de détention et 41 fois en province pour vérifier des informations concernant des violations des droits de l'homme. En outre, comme elle l'a déjà dit à maintes reprises, la Commission, en étudiant immédiatement les violations des droits de l'homme qui sont portées à son attention, parvient souvent à prévenir de telles violations; elle est intervenue dans les enquêtes concernant les cas les plus graves ou les affaires les plus importantes; elle suit les procès des personnes inculpées en vertu des décrets Nos 507, 943 et 50; et elle dispose d'une équipe chargée de vérifier les dénonciations de violations des droits de l'homme. D'octobre à décembre, la Commission a enregistré 245 cas de libération de détenus et 143 cas de mise en détention à la disposition du tribunal militaire; elle s'est entretenue avec 217 détenus; elle a convoqué 71 personnes pour les informer de la détention de parents; elle a effectué 95 visites auprès de forces de sécurité, de régiments militaires et dans des prisons municipales; elle s'est rendue 22 fois en province pour vérifier des informations concernant des violations des droits de l'homme et entre le mois d'août et le mois de décembre 1984, 54 personnes ont été libérées par les forces de sécurité et remises à ses représentants ^{186/}. Enfin, le Représentant spécial croit comprendre que si, dans l'ensemble, le rôle de la Commission reste modeste, ses activités permettent bien souvent d'aider ceux qui souffrent des conséquences douloureuses de la guerre civile en El Salvador.

165. Mgr Freddy Delgado, président de la Commission des droits de l'homme, a informé le Représentant spécial des allocutions qu'il donne périodiquement dans les casernes pour sensibiliser les membres des forces armées à la nécessité de respecter les droits de l'homme.

166. Certains témoignages entendus par le Représentant spécial à San Salvador confirment ce qui a été dit dans les paragraphes précédents à propos des activités de la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme. Ainsi, un témoin a dit au Représentant spécial qu'un de ses fils avait été arrêté par des membres des forces de sécurité, qu'il avait pu savoir où il était détenu grâce au Comité

^{185/} Gouvernement salvadorien, télex en date du 25 janvier 1985, ibid.

^{186/} Gouvernement salvadorien, Ministère des relations extérieures, télex en date du 25 janvier 1985, ibid.

international de la Croix-Rouge et que, grâce à la Commission des droits de l'homme, son fils avait été libéré au bout de sept mois de détention. Un autre témoin a expliqué qu'après avoir été dénoncée comme "élément subversif" par son concubin à la suite d'une querelle de ménage, elle avait été libérée au bout de deux mois grâce à l'intervention de la Commission des droits de l'homme.

167. Par ailleurs, le Représentant spécial a reçu des informations dignes de foi 187/ selon lesquelles le Comité international de la Croix-Rouge poursuivait son oeuvre humanitaire en El Salvador. Outre les activités mentionnées ailleurs dans ce rapport, les délégués de la Croix-Rouge continuent de se rendre dans les centres de détention, où ils interrogent les détenus sans témoin; ils poursuivent les enquêtes sur les personnes emprisonnées ou disparues; ils prêtent une assistance médicale et organisent des cours destinés aux forces armées sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge. Le fait que le Gouvernement salvadorien autorise ces activités humanitaires constitue bien évidemment une preuve supplémentaire de son souci de respecter les droits de l'homme.

168. Par ailleurs, les autorités militaires ont dit au Représentant spécial que les membres de la guérilla qui se livraient à l'armée ou aux forces de sécurité étaient rapidement libérés. En outre, si ces personnes se rendent avec leur arme, elles reçoivent une récompense de 1 000 colones (quelque 250 dollars des Etats-Unis). Selon les documents de la police rurale 188/, trois membres du FAL, trois membres du FPL et un membre du FARN se sont livrés au mois de juillet 1984 et un membre de l'ERR s'est rendu au mois d'août. Ces personnes ont été rendues à leur famille ou au CICR.

169. Dans les entretiens qu'il a eus avec les autorités de la République, le Représentant spécial a pu constater que le fonctionnement du système judiciaire était pour elles un grand motif de préoccupation. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Représentant spécial a signalé que les autorités se proposaient de réformer le système pénal. Au cours de sa visite au mois de septembre 1984, il a été informé des progrès qui avaient été faits sur cette voie. Ainsi, le 24 août 1984, le Gouvernement salvadorien a promulgué le décret No 14 189/ qui a pour objet de "mener à bien la réforme de l'administration de la justice en vue d'améliorer celle-ci". Ce décret porte effectivement création de la "Commission de révision de l'administration judiciaire civile et pénale qui a 60 jours, à compter de la prestation de serment de ses membres, pour présenter un plan de travail et les grandes lignes de la réforme". Le décret prévoit également que la Commission peut demander une aide technique et financière aux organismes internationaux spécialisés ou à des gouvernements amis. Selon des informations émanant du Gouvernement salvadorien 190/, les membres de la Commission de révision ont été nommés par la décision de l'exécutif No 145 du 9 novembre 1984.

187/ Comité international de la Croix-Rouge, Central Amrep No 5, op.cit.

188/ Gouvernement salvadorien, police rurale, "Subversivos presentados a la Policía de Hacienda, de septiembre 1983 a agosto de 1984".

189/ Le Gouvernement salvadorien a remis au Représentant spécial une copie du décret qui a été publié au Journal officiel de la République d'El Salvador le 24 août 1984.

190/ Gouvernement salvadorien, Ministère des relations extérieures, télex en date du 25 janvier 1985, ibid.

170. A cet égard, le Représentant spécial a eu connaissance de l'accord conclu le 13 juillet 1984 entre la République d'El Salvador et les Etats-Unis d'Amérique, aux termes duquel une aide financière est consentie à El Salvador par le biais de l'AID (Agency for International Development), au titre d'un projet intitulé "Réforme judiciaire". Par la suite, l'accord a été modifié et le projet prévoit désormais les éléments suivants : a) appui à la Commission de révision; b) fourniture d'un appui en vue d'assurer la protection des personnes participant à une action en justice; c) développement de la capacité d'enquête et création d'un laboratoire médico-légal; et d) appui administratif au système judiciaire et formation des juges.

171. Le Représentant spécial se félicite de ce projet de réforme de l'administration judiciaire, qu'il juge sérieux, mais il doute qu'il donne des résultats tangibles à court terme. Ce n'est que progressivement, à moyen et à long terme, que ses effets se feront sentir, puisqu'en fait ce sont les mentalités et les habitudes individuelles et sociales qu'il faut transformer, et que ceci ne peut se faire du jour au lendemain.

172. En définitive, si dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme, le Représentant spécial avait signalé un écart manifeste entre les intentions exprimées par le gouvernement dans le domaine des droits de l'homme et la capacité qu'il avait d'obtenir des résultats, il peut aujourd'hui affirmer qu'au cours des derniers mois, cet écart a diminué. A preuve la diminution sensible du nombre d'assassinats, de séquestrations et de disparitions à des fins politiques, en dehors des combats. Ce sont sans aucun doute la nouvelle légitimité du Gouvernement salvadorien et sa volonté d'instaurer une démocratie où règnent l'état de droit et le respect des droits de l'homme qui sont à l'origine de la situation actuelle. Si cet écart a diminué, le Représentant spécial estime toutefois qu'il persiste, encore qu'à un moindre niveau. Aussi, les pouvoirs de la République d'El Salvador - le législatif, l'exécutif et le judiciaire - doivent-ils ensemble intensifier leurs efforts pour parvenir à l'élimination totale des violations des droits de l'homme dans le pays et au respect des libertés fondamentales.

VII. Conclusions

173. Après avoir évalué attentivement et en conscience les informations rassemblées dans ce rapport, le Représentant spécial est en mesure de formuler certaines conclusions qui traduisent des convictions personnelles. Il importe toutefois de préciser qu'étant donné le mandat du Représentant spécial et la nature même de l'enquête, ces conclusions ne se rapportent pas à des faits ou à des événements précis mais à la situation générale des droits de l'homme en El Salvador en 1984. En effet, les cas signalés de violations des droits de l'homme commises en El Salvador pendant cette période sont si nombreux que, comme les années précédentes, le Représentant spécial n'a pu effectuer les enquêtes nécessaires pour tenter de vérifier l'authenticité de chacun des nombreux faits dont il a eu connaissance.

174. Pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, le Représentant spécial constate que la situation générale continue à se détériorer par rapport à celle qu'il a exposée dans ses rapports précédents, mais il est conscient des graves difficultés économiques que connaît le pays du fait, notamment, de la situation de guerre et de violence généralisées. Le Représentant spécial sait bien en outre, que la situation à cet égard ne peut s'améliorer du jour au lendemain et qu'elle exige un long processus de réforme, y compris la réforme agraire, qui ne peut se dérouler que dans un climat de paix sociale authentique.

Le Représentant spécial relève encore avec inquiétude que les méthodes de guerre utilisées - les bombardements aériens effectués par les forces régulières et en particulier les attentats systématiques contre l'économie du pays commis par les forces de la guérilla - compromettent gravement, aujourd'hui et pour l'avenir, la jouissance par le peuple salvadorien de droits économiques, sociaux et culturels particulièrement importants. Il appelle par ailleurs l'attention sur la violation des libertés syndicales par le Gouvernement salvadorien.

175. Quant aux violations des droits civils et politiques imputables aux organes de l'Etat et à des organisations paramilitaires armées, qui semblent agir en liaison avec ces organes ou être tolérées par eux, le Représentant spécial a la certitude morale qu'en 1984 de nouvelles violations graves se sont produites, et trouve déjà alarmant le nombre de violations du droit à la vie que constituent les assassinats politiques visant des personnes civiles étrangères au combat. Quoiqu'il en soit, en ce qui concerne ce type d'assassinats, ainsi que les détentions et les disparitions, le Représentant spécial doit signaler que, d'après tous les indices, leur nombre a décliné sensiblement par rapport aux années précédentes, conséquence directe de l'adoption par le gouvernement - comme recommandée dans les rapports antérieurs - d'une nouvelle politique visant à mieux prévenir et contrôler les activités des escadrons de la mort et de certains organes de l'Etat. Le Représentant spécial se félicite de cette politique et de ses effets positifs sur le cours des événements, tout en estimant de son devoir de rappeler l'obligation absolue qu'ont les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire d'El Salvador d'adopter toutes les mesures propres à mettre fin aux attentats contre le droit fondamental de l'être humain, à savoir le droit à la vie.

176. Le Représentant spécial est aussi moralement convaincu que divers groupes appartenant à la guérilla d'opposition ont commis de graves violations des droits fondamentaux, comme le droit à la vie et à la liberté - c'est-à-dire sont responsables d'assassinats et de séquestrations - bien que, d'après la plupart des sources, ces violations soient moins nombreuses que les violations signalées au paragraphe précédent.

177. Le Représentant spécial pense que la capacité qu'a le pouvoir judiciaire salvadorien d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays demeure manifestement insuffisante. Il est vrai qu'en 1984 le procès relatif à l'assassinat en décembre 1980 de quatre missionnaires, ressortissants des Etats-Unis, a abouti à une condamnation et qu'une autre affaire a également été jugée. Ceci étant, la grande majorité des violations des droits de l'homme ne font toujours l'objet d'aucune enquête ni jugement, et les procès touchant les actes de collaboration avec la guérilla d'opposition sont excessivement longs. Le Représentant spécial prend note des difficultés qui existent en la matière et des projets de réforme du système judiciaire pénal salvadorien, projets qui ne sauraient produire des résultats tangibles à court terme mais plutôt de manière progressive, à moyen et à long terme.

178. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises à l'occasion, ou en conséquence, des hostilités entre l'armée régulière salvadorienne et les forces de la guérilla, il faut dire qu'en 1984 la situation s'est plutôt améliorée, puisqu'il y a eu échange de personnes capturées lors des combats, pratique humanitaire dont le Représentant spécial ne peut que se féliciter. Pourtant, si cette pratique est un motif de satisfaction, d'autres événements sont pour le Représentant spécial une cause de grave préoccupation. Il s'agit, notamment, de la persistance des bombardements et d'autres attaques de la part

des forces armées salvadoriennes qui ont causé des morts inutiles et probablement nombreuses dans la population civile étrangère au combat. On sait par ailleurs, de sources fiables, que les actions belliqueuses des groupes de guérilleros ont fait parfois des victimes inutiles parmi les combattants et la population civile et que ces mêmes groupes recrutent des jeunes par la force. De l'avis du Représentant spécial, le fait que les hostilités continuent à causer des pertes parmi la population civile dément l'impression favorable produite par la diminution du nombre des assassinats politiques visant des personnes civiles étrangères aux hostilités.

179. Enfin, si dans son précédent rapport 191/, le Représentant spécial avait constaté un hiatus manifeste entre les intentions du Gouvernement salvadorien d'améliorer la situation des droits de l'homme et sa capacité d'obtenir des résultats, il peut affirmer aujourd'hui qu'en 1984, ce hiatus s'est réduit grâce à la politique actuelle du gouvernement qui cherche à instaurer une démocratie gouvernée par l'état de droit et le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même si, de toute façon mais moins que par le passé, l'écart entre les intentions et la réalité demeure.

VIII. Recommandations

180. Compte tenu des préoccupations qu'inspirent au Gouvernement salvadorien et aux autres secteurs intéressés les violations des droits de l'homme, et compte tenu surtout du fait que le droit à la vie est primordial et que sa violation est irréversible, le Représentant spécial recommande à nouveau et avec la plus grande insistance aux deux parties d'adopter immédiatement des mesures propres à mettre fin aux attentats contre la vie des personnes étrangères aux combats, que ces attentats soient commis indépendamment, à l'occasion, ou à la suite des combats.

181. Le Représentant spécial persiste à penser que l'instauration de la paix civile est la condition indispensable du respect des droits civils et politiques et de l'amélioration progressive de la situation des droits économiques, sociaux et culturels; c'est pourquoi il recommande une fois encore au Gouvernement salvadorien et à l'opposition de gauche d'adopter des mesures propres à pacifier le pays. A cet égard, tant le gouvernement que l'opposition armée devraient tout mettre en oeuvre pour que le dialogue engagé à La Palma le 15 octobre 1984 aboutisse à la paix; de l'avis du Représentant spécial, ce dialogue doit être généreux et ouvert pour permettre de sauver des vies salvadoriennes et d'assurer la coexistence pacifique sous un régime démocratique et pluraliste. Quoi qu'il en soit, et tant que les parties ne parviendront pas à une paix négociée en El Salvador, le Représentant spécial recommande au gouvernement et au FMLN d'adopter les mesures voulues pour humaniser la guerre, ce qui consisterait à appliquer scrupuleusement les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977.

182. En outre, il conviendrait de recommander aux pouvoirs constitués - législatif, exécutif et judiciaire - de la République d'El Salvador, d'adopter les mesures suivantes :

1) Rapporter toutes les dispositions législatives et les autres mesures qui sont incompatibles avec les règles énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui lient la République d'El Salvador;

191/ E/CN.4/1984/25 et Corr.1, op. cit.

2) Exercer un contrôle plus efficace sur tous les membres et unités des forces armées et des services de sécurité et sur tous les particuliers et groupements armés, y compris les "escadrons de la mort", jusqu'à ce qu'il soit mis fin à toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3) Adopter les mesures qui s'imposent pour prévenir, vérifier et sanctionner, avec un maximum de rapidité et d'efficacité, les violations des droits de l'homme, sans hésiter le cas échéant à révoquer les agents de l'administration civile et les chefs, officiers, sous-officiers ou membres des forces armées et des services de sécurité responsables de ces violations;

4) Continuer et intensifier, à tous les niveaux, les campagnes massives en faveur du respect des droits de l'homme;

5) Continuer et intensifier, dans un esprit véritablement humanitaire, social, démocratique et pluraliste, les réformes administratives et sociales, notamment la réforme agraire, afin que les citoyens salvadoriens jouissent dans toute la mesure possible des droits économiques, sociaux et culturels que proclament les instruments internationaux qui lient la République d'El Salvador.